

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Union post. A. O.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		Compte postal : 45-20 — DAKAR
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		
	France.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Étranger.....				
	Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs				
	Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1962
9 février Décret n° 62-049 M.J. portant publication de
la convention réglant le sort des procédures
pendantes devant le Conseil d'Etat et la
Cour de cassation à la date du 14 novem- 350
bre 1960

12 février Décret n° 62-050 M.J.-A.C.S. accordant la natio- 351
nalité sénégalaise à M. Mademba Sy, avec
dispense des incapacités de l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962
20 janvier Arrêté ministériel n° 1147 M.INT.-A.P.A. portant 351
confirmation dans leurs fonctions de chefs
de village dans le cercle de Tivaouane

5 février Arrêté ministériel n° 2169 M.INT.-A.P.A. portant 359
autorisation d'ouverture et d'exploitation
d'un débit de boissons non alcooliques à
Dakar-Médina

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 359

MINISTÈRE DES FINANCES

1962
8 février Décret n° 62-045 M.F. fixant le régime de rému- 359
nération des fonctionnaires et agents en
service dans les postes diplomatiques et
consulaires 361

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 361

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1962
8 février Décret n° 62-044 M.E.R. portant réorganisation 361
du Fonds Mutualiste de Développement
Rural (F.M.D.R.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962
8 février Décret n° 62-043 M.F.P.T. modifiant le décret 362
n° 61-059 du 8 février 1961 portant classe-
ment indiciaire des magistrats, du person-
nel militaire et du personnel civil des
administrations et établissements publics
de l'Etat, relevant du statut général des
fonctionnaires 362

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 362

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 364

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1962
7 février Arrêté ministériel n° 2296 M.I.R.P.T. accordant 364
à la Société Ouest Africaine d'Entreprises
Maritimes une licence de première catégorie
en vue de l'exploitation d'une agence de
voyages

COUR SUPRÊME

1962
10 février Arrêt n° 1 C-62 relatif à l'indemnité en 364
faveur du personnel de l'enregistrement du
premier degré

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la curatelle aux successions et biens vacants. — Avis
d'ouverture de succession 364

Service de l'enregistrement. — Avis de vente 364

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de
Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 365

Conservation de la propriété foncière et des droits fonciers
(bureau de Kaolack). — Avis d'immatriculation 368

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de
Kaolack). — Avis de bornage 368

Région de Thiès. — Avis d'enquête 369

Annonces 369

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 62-049 M.J. du 9 février 1962
portant publication de la convention réglant le sort des
procédures pendantes devant le Conseil d'Etat et la Cour
de cassation à la date du 14 novembre 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26, 42 et 58,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Convention signée à Paris le 28 février 1961 entre la République du Sénégal et la République française, réglant le sort des procédures pendantes devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation à la date du 14 novembre 1960 et l'échange de lettres en date du 29 janvier 1962 seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

CONVENTION

reglant le sort des procédures pendantes devant le Conseil d'Etat
et la Cour de cassation à la date du 14 novembre 1960

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,

Vu l'échange de lettres en date du 19 septembre 1960 aux termes duquel la République du Sénégal est substituée à la Fédération du Mali dans les droits et obligations résultant des accords signés le 22 juin 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération du Mali;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'accord concernant les dispositions transitoires en matière de justice conclu le 4 avril 1960 entre la République française et la République du Sénégal au sein de la Fédération du Mali :

« A la fin de la période transitoire prévue à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, un accord entre la République française et la Fédération du Mali déterminera les conditions dans lesquelles seront réglées les instances pendantes devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation »;

Considérant que la Cour suprême de la République du Sénégal a été installée le 14 novembre 1960, qu'à cette date a pris fin la période transitoire prévue à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la convention ci-dessus visée;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Le Conseil d'Etat et la Cour de cassation de la République française demeureront compétents pour statuer sur les affaires, qu'elles soient ou non en état, intéressant le Sénégal dont ils ont été saisis avant le 14 novembre 1960, date de l'installation de la Cour suprême de la République du Sénégal.

Toutefois, lorsque le Conseil d'Etat a été saisi comme juridiction de premier et dernier ressort ou comme juridiction d'appel de recours dirigée contre des actes des autorités de la République du Sénégal, sa compétence est limitée aux instances introduites devant lui avant le 22 juillet 1959.

Art. 2. — En cas de cassation, le dossier de l'affaire sera transmis à la Cour suprême du Sénégal qui désignera la juridiction de renvoi; cette juridiction statuera dans les conditions et formes ordinaires en ces matières.

Art. 3. — Les décisions rendues par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation dans les affaires visées à l'article 1^{er} du présent accord, seront exécutoires de plein droit sur le territoire de la République du Sénégal, après apposition, sans formalité, par le Premier président de la Cour suprême, de la formule exécutoire sénégalaise.

Art. 4. — La présente convention sera publiée au *Journal officiel* de chacun des deux Etats et entrera en vigueur au jour de la dernière publication.

Fait à Paris, le 28 février 1961.

Pour le Gouvernement de la République française :
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

LETTRE N° 92 P.C.M.-DIR.-CAB.

Le Président du Conseil de la République du Sénégal,

à Monsieur le Premier ministre de la République française,

PARIS.

Monsieur le Premier ministre,

La Convention réglant le sort des procédures pendantes devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation passée le 28 février 1961, prévoit dans son article 1^{er} que ces hautes juridictions demeureront compétentes pour statuer sur les affaires « intéressant le Sénégal » dont elle ont été saisies avant le 14 novembre 1960.

Je pense que pour éviter toute difficulté, il serait utile de préciser le sens des termes « intéressant le Sénégal ».

On peut considérer qu'il s'agit des recours dirigés contre les décisions rendues par les juridictions siégeant au Sénégal et concernant des procédures introduites dans cet Etat, ainsi qu'en matière administrative, de recours dirigés contre des actes d'autorités sénégalaises ou d'autorités auxquelles sont substituées désormais des autorités sénégalaises.

D'autre part, l'article 2 de la convention mentionne « en cas de cassation, le dossier de l'affaire sera transmis à la Cour suprême du Sénégal qui désignera la juridiction de renvoi ».

Cette rédaction mériterait également d'être complétée, car les décisions attaquées devant le Conseil d'Etat ne sont pas seulement des pourvois en cassation mais aussi des appels des décisions rendues par le Conseil du contentieux local et des recours directs.

Il y a donc lieu de souligner que les termes « en cas de cassation » n'excluent pas toute autre décision comportant renvoi.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître si vous êtes d'accord sur l'interprétation proposée.

Je vous prie Monsieur le Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Dakar, le 16 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Monsieur le Premier ministre,

La Convention réglant le sort des procédures pendantes devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation passée le 28 février 1961 prévoit dans son article 1^{er} que ces hautes juridictions demeurent compétentes pour statuer sur les affaires intéressant le Sénégal dont elles ont été saisies avant le 14 novembre.

Le 16 mars 1961, le Président du Conseil de la République du Sénégal avait proposé, pour éviter toute difficulté, de préciser le sens des termes « intéressant le Sénégal ».

En effet, on peut considérer qu'il s'agit des recours dirigés contre les décisions rendues par les juridictions siégeant au Sénégal et concernant des procédures introduites dans cet Etat, ainsi qu'en matière administrative, de recours dirigés contre des actes d'autorités sénégalaises ou d'autorités auxquelles sont substituées, désormais, des autorités sénégalaises.

D'autre part, l'article 2 de la Convention mentionne qu'en cas de cassation, le dossier de l'affaire sera transmis à la Cour suprême du Sénégal qui désignera la juridiction de renvoi.

Cette rédaction mériterait, également, d'être complétée, car les décisions attaquées devant le Conseil d'Etat ne sont pas seulement des pourvois de cassation mais, aussi des appels des décisions rendues par le Conseil du contentieux local et des recours directs.

Il y a donc lieu de souligner que les termes « en cas de cassation » n'excluent pas toute autre décision comportant renvoi.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître si vous êtes d'accord sur l'interprétation proposée.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 29 janvier 1962.

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

LE MINISTRE DE LA COOPÉRATION,

Monsieur le ministre,

Vous avez bien voulu faire parvenir au Premier ministre de la République française, en date du 29 janvier 1962, la lettre dont la teneur suit :

« La Convention réglant le sort des procédures pendantes devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation passée le 28 février 1961, prévoit dans son article 1^{er} que ces hautes juridictions demeurent compétentes pour statuer sur les affaires intéressant le Sénégal dont elles ont été saisies avant le 14 novembre.

« Le 16 mars 1961, le Président du Conseil de la République du Sénégal avait proposé, pour éviter toute difficulté, de préciser le sens des termes intéressant le Sénégal.

« En effet, on peut considérer qu'il s'agit des recours dirigés contre les décisions rendues par les juridictions siégeant au Sénégal, et concernant des procédures introduites dans cet Etat, ainsi qu'en matière administrative, de recours dirigés contre des actes d'autorités sénégalaises ou d'autorités auxquelles sont substituées, désormais, des autorités sénégalaises.

« D'autre part, l'article 2 de la Convention mentionne qu'en cas de cassation, le dossier de l'affaire sera transmis à la Cour suprême du Sénégal qui désignera la juridiction de renvoi.

« Cette rédaction mériterait, également, d'être complétée, car les décisions attaquées devant le Conseil d'Etat ne sont pas seulement des pourvois en cassation, mais aussi des appels des décisions rendues par le Conseil du contentieux local et des recours directs.

« Il y a donc lieu de souligner que les termes en cas de cassation n'excluent pas toute autre décision comportant renvoi.

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître si vous êtes d'accord sur l'interprétation proposée ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français accepte cette interprétation de la Convention Franco-Sénégalaise du 28 février 1961, réglant le sort des procédures pendantes devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 29 janvier 1962.

JEAN FOYER.

DECRET n° 62-050 M.J.-A.C.S. du 12 février 1962
accordant la nationalité sénégalaise à M. Mademba Sy,
avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi
n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à M. Mademba Sy Claude, chef de bataillon.

Art. 2. — M. Mademba Sy Claude est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 1147 M.INT.-A.P.A. en date du 20 janvier 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village, les notables du cercle de Tivaouane, dont les noms suivent :

I. — ARRONDISSEMENT DE PAMBAL.

MM. Mor Fall, à Bague;
Amadou Nar Dia, à Baïty Balla Dia;
Demba Matar, à Baïty Dakhar;
Matar N'Diaye, à Baïty Bakar;
Birama Dieng, à Baïty Dieng;
Malao N'Dir, à Baïty Malao;
Sidy Bâ, à Baliga;
Mamour Fall, à Bamfana;
Amadou Seye, à Bitive;
Modou Dia, à Breup Sow;
Ibrahima M'Bengue, à Colobane Thiombane;
Ousseynou Lô, à Chérif Lô;
Mor Lô, à Chérif Penkou;
Makhfousse Camara, à Chérif Moulaye;
Diouf Lamine Meïssa, à Daga;
Macoumba Cissé, à Darou Cissé;
Makhoudia Tall, à Dakhar Dodji;
Mour M'Bengue, à Darou Alpha;
Amadou Fall, à Diama Guèye;
Ibra Fall, à Dieuleuck Ouloff;
Saïdou Dia, à Dieuleuck Peulh;
Ibrahima Dieng, à Dogandou;
Aliou Guèye, à Dimby;
Bogne Tine, à Dôgnane;
M'Bal Cissé, à Fouloume;
Paul Sambe, à Foulouhe;
Moussa Fall, à Gaout;

MM. Samba Laobé Kâ, à Guinte Ardo;
 Amadou Dème, à Gouye Diama;
 Abdou Fall, à Kâ;
 Youga Thiaw, à Kadane;
 Idrissa Dieng, à Kemaye;
 Amar Dieng, à Kery;
 Pathé Dione, à Kivi;
 Lamane Téné, à Koudiadiène;
 Abdoulaye Kane, à Keur Alioune Kane;
 Samba N'Dir, à Keur Amadou Yacine;
 M'Baye Guèye, à Keur Amary Coumba;
 Amadou Fall, à Keur Amathe Penda;
 Mamadou Bâ, à Keur Amadou Sophie;
 Serigne Fall, à Keur Baba Lèye;
 Dessamba Dieng, à Keur Birima Dior;
 Alioune Diop, à Keur Birima Fabé;
 Mamadou Laye Dieng, à Keur Boubacar Dieng;
 Oumar Gaye, à Keur Daoumane Gaye;
 Yougo Dieng, à Keur Diaw N'Géné;
 Aly Bâ, à Keur Demba Bâ;
 Thiécome Kâ, à Keur Demba Daro;
 N'Dioba Sèye, à Keur Demba Sèye;
 N'Diassé N'Diaye, à Keur Daouda Cissé;
 N'Gouda Dieng, à Keur Massaer Dieng;
 Ousseynou Dia, à Keur El Hadji M'Baké;
 Assane Thiam, à Keur El Hadji Mor Thiam;
 Amadou Fall, à Keur Gallo Kébé;
 Moussa Sarr, à Keur Gaby Sarr;
 Malick Touré, à Keur Issakha;
 Amady Sy, à Keur Karounka;
 Modou Fall, à Keur Khaly Sarata;
 Ousseynou Fall, à Keur Lat Diop;
 Madické Diop, à Keur Macoumba Diop;
 Yatma Sall, à Keur Magorame Sall;
 Ousmane Guèye, à Keur Maguèye N'Daw;
 Mamadou Guèye, à Keur Maguèye;
 Amadou Guèye, à Keur Malamine Guèye;
 Mor N'Diaye, à Keur Malick Niang;
 Modou Guèye, à Keur Mandème;
 Amadou Diop, à Keur Mar Diop;
 Massamba Guèye, à Keur Massemba Guèye;
 Djibril Fall, à Keur Massamba Dème;
 Momar Kamé, à Keur Manssongo;
 Amadou Fall, à Keur Matar Khaly;
 Abdoukhadir Guèye, à Keur Matar N'Goné;
 Macoumba N'Gom, à Keur Mathialène;
 Massamba Diop, à Keur Maho;
 Mor Sambe, à Keur Mayé Sambe;
 Ousmane Lèye, à Keur M'Batta;
 Ousmane Guèye, à Keur M'Batta;
 Modou Thiam, à Keur M'Bi N'Dao;
 Birane, Diaw, à Keur Medoune Diaw;
 Saliou N'Diaye, à Keur Moussé Yacine;
 Abdoulaye Dieng, à Keur Moussé M'Boré;
 Mediop Diop, à Keur N'Dary Fademba;
 M'Baye Kébé, à Keur N'Diaga M'Baye;
 Samba N'Dack Dème, à Keur N'Diobo;
 Modou Guèye, à Keur N'Galgou;
 Mor N'Della Diop, à Keur N'Gore;
 Amadou Dia, à Keur Oumar Diaw;
 Pathé Marama Fall, à Keur Pathé Khévé;
 Salla Dieng, à Keur Salla Deurguène;
 Macodou Diop, à Keur Salla M'Batta;
 Djibril Diène, à Keur Samba Yacine;
 El Hadji Massar Sarr, à Keur Thione Sarr;
 Moussa Thiam, à Keur Voré Gor;
 Momar Fall, à Keur Yoro N'Diaye;
 Yoro Fall, à Keur Yoro Sadio;

MM. Modou Thiam, à N'Diassane Sérère;
 Pathé Téné, à Khakh;
 Demba Thiaw, à Khévar;
 N'Diougou Diène, à Khaye Daga;
 Ibrahima Diouf, à Khaye Diagal;
 Boucar N'Diolène, à Lam-Lam;
 Saliou Lèye, à Leyène;
 Modou N'Diaye, à Loffe;
 Djibril Diène, à Loukhousse;
 Amadou Matar Fall, à Maka Fall;
 Niaye Sall, à Mérina Sall 1;
 Aliou Diop, à Mérina Sall 2;
 El Hadji Dramé, à Médinatou N'Gouttoute;
 Khalifa Sidibé, à Médinassatou Sidy Lamine;
 Boubacar Fall, à M'Baba;
 M'Baye Bane, à M'Bane;
 Gamou Dione, à M'Bacine;
 Khabou Téné, à M'Baraglou Biram;
 Alassane Téné, à M'Baraglou Colobane;
 N'Gueune Faye, à M'Baraglou Daly;
 Moussa Thiam, à M'Baraglou Ogo;
 Diapè Faye, à M'Baraglou Moussé;
 Saër Khoulé, à M'Baraglou Khoulé;
 Moussa Lèye, à M'Bayène;
 Ibra M'Bengue, à M'Benguène;
 Serigne Bèye, à M'Bèye;
 Massamba M'Bodji, à M'Bodjiyène;
 Maniang Fall, à M'Boubou;
 Lémou Thiombane, à Niakhippe;
 Samba Fall, à Niakha;
 Abdoukhadir N'Diaye, à Notto;
 Oumar Lô, à N'Dame Lô;
 Madické Faye, à N'Dome;
 Samba Guèye, à N'Diafougne;
 Samba Guèye, à N'Diagne;
 Amadou Kane, à N'Dia Gamou;
 Mamadou Dia, à N'Dia Amadou Nar;
 Momar Diakhaté, à N'Diakhaté Amar;
 Samba Diakhaté, à N'Diakhaté Gormane;
 Momar Diakhaté, à N'Diakhaté N'Diassane;
 Mor Diop, à N'Diangane;
 Baba Bâ, à N'Diarry;
 Mamadou Sambe, à N'Diaye Bop;
 Thierno Fall, à N'Diaye Sagnokhor;
 Sidy Lamine Kounta, à N'Diassane;
 Mor N'Daw, à N'Dieng;
 Momar M'Bengue, à N'Diégnethie;
 Déthié Kâ, à N'Diéguelle;
 Ibrahima Diène, à N'Diène;
 Amadou Lamine Sarr, à N'Diffé;
 Amadou Fédior, à N'Dindy;
 N'Diaty Dione, à N'Diouye;
 Mandock Djitté, à N'Djitté N'Diassane;
 Amadou Djitté, à N'Djitté Sagnokhor;
 Ibrahima N'Diaye, à N'Dèye;
 Goumbo Gadiaga, à N'Gadiaga;
 Mor Gaye, à N'Gaye N'Gaye;
 Abdoulaye Guèye, à N'Guéyène Gora;
 Cheikh Moustapha, à N'Guéyène Momar;
 Mallé Fall, à N'Guick Fall;
 Aly Diop, à Pal;
 Birame Dione, à Pambal Amar;
 Déthié Dione, à Pambal Boye;
 M'Bor Diène, à Palo Dial;
 M'Bakha Guèye, à Gallo Yougo;
 Modou M'Bengue, à Pakhoum Gouye 1;
 Saër Faye, à Pakhoum Gouye 2;
 Yoro Falla, à Pire;
 Khaly Balle, à Samael;

MM. M'Baye Bèye, à Same Kéhé;
 Mor Dièye, à Sambaye Karamg;
 Samba Gaye, à Senthiope Bou;
 Samba Bà, à Senthiope N'Dary;
 Madièye Dièye, à Senthiope Dièye;
 Abdou Tall, à Senthiope Thiandé;
 Cheikh Fall, à Senthiope Pire;
 Moustapha Fall, à Sine Macoumba;
 Lat Diop Guèye, à Sinou Bacar;
 Aliou Fall, à Sinou Khaly;
 N'Diaga N'Diaye, à Talène Ouoloff;
 Meïssa Kâ, à Talène Peulh;
 Saliou Fall, à Tawa N'Diassane;
 Cheikh Fall, à Tawa Télène;
 Diadié Sall, à Thiallé;
 Abdou Savoré, à Thiawaré;
 Codé M'Bengue, à Thiaye;
 N'Diagne Tine, à Thioune Sérère;
 Bounama Diallo, à Thiaoune Khounta;
 Ousmane N'Diolène, à Thiaffathie;
 Alphonse M'Bengue, à Tivigne Tenghor;
 Modou Cissé, à Tivigne N'Diassé;
 Saliou Diouf, à Thilane Tanghor;
 Makane Thiombane, à Thilane Dior;
 Gora Sall, à Toro Malick;
 N'Diobo Faye, à Trokh;
 Momar Fall, à Touba Fall;
 Falilou Fall, à Yadjine 1;
 M'Backé Fall, à Yadjine 2;
 N'Ganthe Thiam, à Yandounnane;
 Ousmane N'Diaye, à Yandounnane;
 Cheikh Dione, à Wella;

II. — ARRONDISSEMENT DE MÉOUANE.

MM. Mor M'Baye, à Aïnoumane;
 Momar N'Diaye, à Andal 1;
 Momar N'Diaye, à Andal 2;
 Arona N'Diaye, à Baïty Arona;
 Bara Diouf, à Baïty Diouf;
 M'Baye Guèye, à Baïty Guèye;
 Ay N'Diaye, à Baïty N'Diaye;
 Ousseynou Guèye, à Ballé;
 M'Baye Guèye, à Balsandé;
 Bado Lèye, à Belly;
 Sathiel Kâ, à Béno M'Boro;
 Ibrahima Sambe, à Chérif Sambe;
 N'Diaye Guèye, à Daph 1;
 Nor Diagne, à Daph 2;
 Ousseynou Touré, à Darou Dia;
 Saliou Diagne, à Darou Diagne;
 Serigne Diouf, à Darou Diouf;
 Fall Youssou, à Darou Fall;
 Mor Boussou M'Boye, à Darou M'Baye;
 Seydou N'Doye, à Darou N'Doye;
 Ada Sow, à Darou Sow;
 Abdoulaye N'Diaye, à Dayamber;
 Mor N'Diaye, à Dialca;
 Cheikh Sène, à Diama Thiène;
 Ibra Guèye, à Diamballo;
 Mamour Diagne, à Diourmel;
 Daouda N'Dong, à Diobasse;
 Babacar M'Baye, à Diaty M'Baye;
 Mateugne Diop, à Diogo;
 Sanguer Diop, à Diokoul;
 Séfour Bâ, à Diourmel;
 Aliou Cissé, à N'Dianghar;
 Modou M'Baye, à Djignakh;
 Makane N'Diaye, à Dogandou;

MM. Macoumba Niang, à Fass Boye;
 Madièye Niang, à Fass Niang;
 Magassa N'Doye, à Fenboul;
 Oumar Bà, à Foot;
 Ousmane Touré, à Gade Bouglé;
 Massar Dieng, à Gade N'Gomène;
 M'Baye Meïssa N'Diaye, à Gatty Thilla;
 Diop Djibril, à Gakho;
 Birame Bà, à Gol Gaidé;
 Gora Diop, à Gouye Samba;
 Mouhamadou Chérif, à Gouye Yette;
 Modou Diagne, à Kaone;
 Allé N'Diaye, à Kaoundeur;
 Fall Momar, à Keur Aliou Fall;
 N'Diaye Gora, à Keur Allé Nar;
 Abdoulaye Kâ, à Keur Aly Mar;
 Massamba M'Baye, à Keur Assane M'Baye;
 Yaballa N'Diaye, à Keur Assane N'Diaye;
 Cheikh Dieng, à Keur Bacar;
 Bakhary Sarr, à Keur Bakhary Sarr;
 Cheikh M'Baye, à Keur Birima Fatim;
 Demba Diallo, à Keur Demba Diallo;
 Allé N'Diaye, à Keur Demba Gaye;
 Alassane Diop, à Keur Khar Diop;
 Assane M'Baye, à Keur Khar M'Baye;
 N'Diaye Assane, à Keur Madiagne;
 Macissé M'Baye, à Keur M'Baye Sénéba;
 M'Baye Djibril, à Keur Mambaye Khary;
 Moussa M'Baye, à Keur Maguèye;
 N'Diaye M'Baye, à Keur Massongo;
 M'Baye N'Diassé, à Keur M'Baye N'Dombour;
 Bakhary N'Diaye, à Keur Mallé N'Diaye;
 Ibrahima N'Doye, à Keur Malick Diara;
 Meïssa M'Baye, à Keur Magor;
 Moussa Fall, à Keur Mor Fall;
 Alassane N'Diaye, à Keur Mory N'Diaye;
 Ibra M'Baye, à Keur N'Diaga M'Baye;
 Saliou Bà, à Keur Saliou Bà;
 Modou Diop, à Keur Samba Awa;
 Tamsir Fall, à Khaïbar;
 Momar Diop, à Khelcom;
 Gathé Thioune, à Kithiane;
 Daouda Sow, à Lobor Peulh;
 Oumar M'Baye, à Léona;
 Balla Sow, à Lompoul;
 M'Bargour Lô, à Loyène;
 Madieng Dieng, à Maka Dieng;
 Momar Diop, à Maka Diop;
 Abdoukhady N'Diaye, à Maka Gaye Bèye;
 N'Gary Guèye, à Maka Thioune;
 Abdou Fall, à Massar Fall;
 Ibrahima Diop, à M'Bar;
 Daouda M'Baye, à M'Baye Diallo;
 Amadou Diop, à M'Baye Bacar;
 El Hadji M'Baye, à M'Bayène 1;
 Birame M'Baye, à M'Bayène 2;
 Sidy M'Baye, à M'Bayène 3;
 Adama Fall, à M'Belgor;
 Sakho Assane, à M'Benguène;
 Mory Gaye, à M'Betteté 1;
 Samba Diama Bineta, à M'Betteté 2;
 Abdou Kane, à M'Boro Databal;
 Thierno Kâ, à M'Boro Khoudia;
 Boydo Kâ, à M'Boro M'Baye M'Baye;
 Allé Sow, à M'Boro N'Deundecate;
 Samour N'Diaye, à M'Boro Ouoloff;
 Aliou Fall, à M'Boro Total;
 Moustapha Diop, à M'Borine;
 M'Baye Fall, à M'Boukhekh;

MM. Macoumba Niang, à Fass Boye;
Madièye Niang, à Fass Niang;
Magassa N'Doye, à Fenboul;
Oumar Bâ, à Foot;
Ousmane Touré, à Gade Bouglé;
Massar Dieng, à Gade N'Gomène;
M'Baye Meïssa N'Diaye, à Gatty Thilla;
Diop Djibril, à Gakho;
Birame Bâ, à Gol Gaidé;
Gora Diop, à Gouye Samba;
Mouhamadou Chérif, à Gouye Yette;
Modou Diagne, à Kaone;
Allé N'Diaye, à Kaoundeur;
Fall Momar, à Keur Aliou Fall;
N'Diaye Gora, à Keur Allé Nar;
Abdoulaye Kâ, à Keur Aly Mar;
Massamba M'Baye, à Keur Assane M'Baye;
Yaballa N'Diaye, à Keur Assane N'Diaye;
Cheikh Dieng, à Keur Bacar;
Bakhary Sarr, à Keur Bakhary Sarr;
Cheikh M'Baye, à Keur Birima Fatim;
Demba Diallo, à Keur Demba Diallo;
Allé N'Diaye, à Keur Demba Gaye;
Alassane Diop, à Keur Khar Diop;
Assane M'Baye, à Keur Khar M'Baye;
N'Diaye Assane, à Keur Madiagne;
Macissé M'Baye, à Keur M'Baye Sénéba;
M'Baye Djibril, à Keur Mambaye Khary;
Moussa M'Baye, à Keur Maguèye;
N'Diaye M'Baye, à Keur Massongo;
M'Baye N'Diassé, à Keur M'Baye N'Dombour;
Bakhary N'Diaye, à Keur Mallé N'Diaye;
Ibrahima N'Doye, à Keur Malick Diara;
Meïssa M'Baye, à Keur Magor;
Moussa Fall, à Keur Mór Fall;
Alassane N'Diaye, à Keur Mory N'Diaye;
Ibra M'Baye, à Keur N'Diaga M'Baye;
Saliou Bâ, à Keur Saliou Bâ;
Modou Diop, à Keur Samba Awa;
Tamsir Fall, à Khaïbar;
Momar Diop, à Khelcom;
Gathé Thioune, à Kithiane;
Daouda Sow, à Lobor Peulh;
Oumar M'Baye, à Léona;
Balla Sow, à Lompoul;
M'Bargour Lô, à Loyéné;
Madieng Dieng, à Maka Dieng;
Momar Diop, à Maka Diop;
Abdoukhady N'Diaye, à Maka Gaye Bèye;
N'Gary Guèye, à Maka Thioune;
Abdou Fall, à Massar Fall;
Ibrahima Diop, à M'Bar;
Daouda M'Baye, à M'Baye Diallo;
Amadou Diop, à M'Baye Bacar;
El Hadji M'Baye, à M'Bayène 1;
Birame M'Baye, à M'Bayène 2;
Sidy M'Baye, à M'Bayène 3;
Adama Fall, à M'Belgor;
Sakho Assane, à M'Benguène;
Mory Gaye, à M'Betteté 1;
Samba Diama Bineta, à M'Betteté 2;
Abdou Kane, à M'Boro Databal;
Thierno Kâ, à M'Boro Khoudia;
Boydo Kâ, à M'Boro M'Baye M'Baye;
Allé Sow, à M'Boro N'Deundecate;
Samour N'Diaye, à M'Boro Ouoloff;
Aliou Fall, à M'Boro Total;
Moustapha Diop, à M'Borine;
M'Baye Fall, à M'Boukhekh;

MM. N'Diassé Diop, à Méouane;
 Babacar Fall, à Mérina Fall;
 Babacar Guèye, à Mérina Guèye;
 Massal Sambe, à Mérina Sambe;
 N'Diaye Aly Madjiguène, à Mibasse;
 Momar Diop, à Miname;
 Sidy Kène, à Nasse;
 Modou M'Baye, à N'Dakhar M'Baye;
 Assane Lô, à N'Dam Lô;
 Moda Fall, à N'Dandantou;
 Ibra N'Diaye, à N'Danghar;
 Bounama Kounta, à N'Danghe;
 Mahabdou Touré, à N'Dary;
 Mor M'Baye, à N'Dattou M'Baye;
 Thiécom Diop, à N'Décou;
 Yoro Sow, à N'Der;
 Djam Salla Sow, à N'Dénoute;
 Mamour Guèye, à N'Deur;
 Amadou Diakhaté, à N'Diakhaté;
 M'Baye Pathé, à N'Dialcougne Dior;
 Madiavrigne Guèye, à N'Dialcougne Khabe;
 Mamour M'Baye, à N'Diamba;
 Mapathé M'Baye, à N'Diane;
 Issakha N'Diaye, à N'Diombasse;
 Assane Diouf, à N'Dioufène;
 Mamadou Diop, à N'Diop Sao;
 Macoumba N'Dir, à N'Dirène;
 Daouda N'Diaye, à N'Dombile;
 Cheikh Diop, à N'Domor;
 Aliou Dieng, à N'Dogal;
 Modou N'Dong, à N'Dong;
 M'Baye N'Doye, à N'Doyène 1;
 Mor N'Doye, à N'Doyène 2;
 Naho Fall, à N'Doucoura;
 Massamba N'Diaye, à N'Gakham 1;
 Babacar N'Diaye, à N'Gakham 2;
 Djibril Gaye, à N'Gaye N'Gaye;
 Cheikh Guèye, à N'Gadiavane;
 Seydou Diop, à N'Ghevale;
 Lat Soukabé Guèye, à N'Guèye N'Guèye;
 N'Dary N'Gom, à N'Gomène;
 Mor Bèye, à N'Gouye Bèye;
 Mademba Wade, à N'Gouye Wade;
 Babacar Dieng, à Niangue Wade;
 Moussa Fall, à Pallène Pone;
 N'Diassé Fall, à Pépène;
 Mamour N'Diaye, à Same N'Diaye;
 Amady Kounta, à Senthio Bouna;
 Macodou Sall, à Senthio Meckhé;
 Ablaye M'Baye, à Senthio N'Dakhar;
 Bassirou Thioune, à Senthio Sine;
 Massamba Diène, à Senthio Wakhal;
 N'Diobo Dème, à Sao;
 Yoro Sow, à Sao Meckhé 1;
 Amathe Sow, à Sao Meckhé 2;
 Kâ Demba, à Sao Meckhé Peulh;
 Simou Thioune, à Segueul;
 Makhaby Dieng, à Selco;
 Médiour Kane, à Sine Kane;
 Saliou Diagne, à Sine Madiaga;
 Abdou Niang, à Sine M'Barick;
 Mor Thioune, à Sine Moussa Abdou;
 Momar M'Baye, à Taïba Khabe;
 Mapathé M'Baye, à Taïba M'Baye;
 Médoune M'Baye, à Taïba N'Dao;
 Ousseynou N'Diaye, à Taïba Santhe;
 Mor Kane, à Tawa Fall;
 Assane M'Baye, à Tawa M'Baye;

MM. Thierno Diop, à Thiékherène;
 Madiodio Sall, à Thiallé;
 Abdoulaye M'Bengue, à Thiembène;
 Gora Samoura, à Thiamoura;
 Malamine Thiam, à Thiamourouss;
 Gora N'Diaye, à Thiembe;
 Mor N'Diaye, à Thierno N'Diaye;
 Mamadou Kâ, à Thiéko Kâ;
 M'Batta N'Doye, à Thiokhe Khévar;
 N'Diawar Kâ, à Thiokhenate;
 N'Diaga Cissé, à Thissé 1;
 Alassane Cissé, à Thissé 2;
 Aliou Cissé, à Thissé 3;
 M'Baye Kâ, à Thioucogne Peulh;
 Abdoulaye Tob, à Tobène;
 Modou Thioune, à Tounde Thioune;
 Massamba Diène, à Wakhal Diam;
 Sayoro Bâ, à Weuta;
 Médoune N'Diaye, à Yeuma;
 Mor Bèye, à Yévatte.

III. — ARRONDISSEMENT DE MÉRINA DAKHAR

MM. Abibou Guèye, à Baïty;
 Momar Sarr, à Bakhdasse 1;
 Moussa Sèye, à Bakhdasse 2;
 Djibril Diop, Baridiam;
 N'Dongo Fall, à Bardial;
 Momar Dieng, à Batal 1;
 Momar Faye, à Batal 2;
 Moussa Dieng, à Begal;
 Makhary Dieng, à Beude;
 Macoumba Lèye, à Boussoura;
 Mamadou M'Bow, à Couré Deth;
 Ibra Yacine M'Bow, à Couré Dior;
 Mamadou Sèye, à Couré Loukouck;
 Modou Diouf, à Couré M'Batar 1;
 Birame N'Diaye, à Couré M'Batar 2;
 Modou Thiam, à Couré N'Diawar;
 Thiendou N'Diaye, à Dalakh 1;
 Massamba N'Diaye, à Dalakh 2;
 N'Dongo Diop, à Danga;
 Lat Diop, à Darou Diop;
 Mandack Gaye, à Darou Gaye;
 Pathé Kandji, à Darou Kandji;
 Diatta N'Diaye, à Darou N'Diaye Goly;
 Saliou Sy, à Darou N'Diaye Sambe;
 Mafall M'Baye, à Darou N'Diabène;
 Modou M'Baye, à Darou N'Guère;
 Saliou Sambe, à Darou Sall;
 Serigne M'Backé, à Darou Salam;
 Serigne Seck, à Darou Seck;
 Aliou Sèye, à Darou Sèye;
 Abdoulaye Lô, à Darou Thilla;
 Momar Bâ, à Dawakhe Bâ;
 Bara Sourang, à Dawakhe Sourang;
 Sadikhe Seck, à Diack Sao;
 Momar Diène, à Djiadji;
 Barra Gaye, à Diama;
 Aliou Fall, à Diama Fall;
 Alassane Gouye, à Diamatil;
 Amadou Matar N'Diaye, à Dior;
 M'Baye Diop, à Diokoul Dabe;
 Momar Thiam, à Diokoul Sathiam;
 Makhoudia Fall, à Diokoul Taby;
 Mathiam Thiam, à Diwame Thiam;
 Youssoupha Diop, à Fass;
 Matar Dione, à Fass Dione;
 Thierno Fall, à Forbothe;
 Ibra Touré, à Gade Amadou Fall;

MM. Momar Diagne, à Gade N'Diass;
 Mademba Diagne, à Gade Niandoul;
 Massamba N'Diaye, à Gangou;
 Modou N'Diaye, à N'Gathe;
 Malick Fall, à Gatteigne;
 Abdourahmane Guèye, à Gatty Gnole;
 Issa Diop, à Golobe;
 Diop Ibrahima n° 1, à Gouffo;
 Samba Diop, à Gouye N'Dioro Aliou;
 Moustapha Diop, à Gouye N'Dioro Babacar;
 Matar Diakhaté, à Gouye Souck;
 Guillé Diop, à Guéoul Louto;
 Momar Diagne, à Kaone Diagne;
 Gora Fall, à Kalène;
 Matar Lô, à Kalom;
 Kane Momar n° 1, à Kane;
 Samba Kane, à Kane Kane;
 Gora Kébé, à Kébé;
 Cheikh N'Diaye, à Keur Abdou N'Dao N'Diaye;
 Serigne N'Gom, à Keur Baba N'Gom;
 Ibra M'Baye, à Keur Birima M'Baye;
 Abdoulaye Niang, à Keur Dao Gaye;
 Maguèye N'Diaye, à Keur Diadhié;
 Cheikhe Guèye, à Keur Fakha;
 Momar Fall, à Keur Khassam;
 Macoumba Diop, à Keur Madoky;
 Dame Diop, à Keur Moustapha;
 Daoucoumba N'Diaye, à Keur Madiara Talla;
 Ibra Fall, à Keur Mamdième;
 Massamba Diop, à Keur Massamba Diop;
 Amadou Kane Diop, à Keur Massamba Fatim;
 M'Baye Gning, à Keur Medoune Gning;
 Makhaly Kane, à Keur Moustapha;
 Bassirou Diakhaté, à Keur Mor Birame;
 Momar M'Baye, à Keur N'Diaga M'Baye;
 Massamba N'Gom, à Keur Safarma;
 Aliou Diop, à Keur Salla Diop;
 Mamadou Dieng, à Keur Thiar;
 N'Dongo Thiaw, à Keur Waly Thiaw;
 Salla Bèye, à Keur Yamar;
 Gakou M'Betteté, à Kery Gakou;
 Mor Diop, à Kery N'Diobène;
 Ibrahima Kane, à Khaboug;
 Sapir N'Diaye, à Khandane;
 Ibra Guèye, à Khandiang;
 Serigne Fall, à Khatia Pallène;
 Dame Guèye, à Khaye N'Guisame;
 Ousmane Diakhaté, à Khelcom;
 Babacar Fall, à Kilou;
 Momar Diop, à Koki 1;
 Massamba Diop, à Koki 2;
 El Hadji Dieng, à Koki M'Bacal;
 Modou Laye, à Koudiane;
 N'Deudé M'Baye, à Léodoye;
 Modou Lèye, à Lèyène;
 Malick Guèye, à Lislam Kane;
 Mahanta Fall, à Lissar;
 Nossou Diop, à Lonkane Diop;
 Ibra N'Gom, à Lonkane N'Gom;
 Sidy Ciss, à Louckouck Ciss;
 Daouda Fall, à Louckouck Fall;
 Mamadou N'Diaye, à Louckouck N'Diaye;
 Ibra Lô, à Layène M'Bar;
 Ibra N'Diaye, à Loyène Niock;
 M'Bouniane, à Mabour 1;
 Thierno Bâ, à Mabour 2;
 Mar Diao, à Macka Diao;
 Lèye Sow, à Macka Mor Penda;

MM. Samba Laobé Khouma, à Macka N'Galick;
 M'Backé Sarr, à Macka Sarr;
 Madiop Diop, à Maick;
 Momar Diop, à Meume Ouoloff;
 Sada Kâ, à Meume Peulh;
 Ibra N'Doye, à Mérina N'Dakhar;
 Momar Diop, à Mérina N'Diasse;
 Abdoulaye Dieng, à Mérina Souguère;
 Mathioune Thioune, à Mérina Thioune;
 Bassirou Diop, à Messère;
 N'Dioukou Badiane, à M'Badiane Lack;
 Mandiaye Badiane, à M'Badiane N'Diabel;
 Ibra Ball, à M'Balène;
 Aliou Kassé, à M'Bamba Tall;
 M'Barick Teuw, à M'Baro;
 Yaram M'Baye, à M'Baye M'Baye;
 Momar Fall, à M'Baylar;
 Moustapha Gakou, à M'Betethie;
 Makhaly Kane, à M'Beuleukhé;
 Pathé Thiam, à M'Beurleup;
 Modou Diagne, à M'Bere;
 Amar M'Bodji, à M'Bodjène Amar;
 Moussa N'Diaye, à M'Bodjène N'Diaye;
 Massamba Diakhaté, à M'Boucky;
 Momar Dramé, à M'Boufta;
 Serigne Sène, à N'Dangnar;
 Modou Diagne, à N'Dakma;
 Dacoumba N'Diaye, à N'Dame Lô;
 Moussé Khoulé, à N'Dame Moussé;
 Médoune Lô, à N'Dame N'Diaga;
 Massamba Fall, à N'Daté;
 Moussa N'Daw, à N'Davène;
 Amar Dia, à N'Deck;
 Momar Seck, à N'Deukère;
 Diop M'Bassa n° 1, à N'Deuckou Lamane;
 Moussa Diouf, à N'Deckoy Mamour;
 Aliou Diouf, à N'Der Ouoloff;
 Sidy Kounta, à N'Der Nar;
 N'Diaga Diop, à N'Dimbe Diop;
 Atoumathe Fall, à N'Dimbe Fall;
 Ibra Dieng, à N'Dogal;
 Yéry Diakhaté, à N'Dombil;
 Makhoudia N'Diour, à N'Dombolakhe;
 Cheikh Diop, à N'Doundoul;
 Abdou Salam Wade, à N'Dourène Batal;
 Saliou N'Dour, à N'Dourène Kallène;
 M'Backé N'Doye, à N'Doyène Kassi;
 Diadhié N'Doye, à N'Doyène N'Diass;
 Momar N'Diaye, à N'Diaby N'Diaye;
 Bara Diagne, à N'Diagne;
 Lat Déguène Diagne, à N'Diagne Souguère;
 M'Boye Sall, à N'Diakhalane;
 Macoumba Guèye, à Diakhaté;
 Médoune Diakhaté, à N'Diakhatté Gatteigne;
 Momar Diakhaté, à Diakhaté Khaye;
 Balla Bary, à N'Diakhaté Maka;
 Moussa Diakhaté, à N'Diakhaté Saer;
 Modou N'Diaye, à N'Diakhène;
 Saliou Fall, à N'Diambor;
 Makala Diakhaté, à N'Dia N'Deukou;
 Ibra M'Baye, à N'Diandate;
 Makha Fall, à N'Diandiar Maka;
 Thiéyacine Fall, à N'Diandiar Samba;
 N'Diaye N'Diangué, à N'Diack N'Diaye;
 Mor Guèye, à N'Diankhand;
 Abdoulaye Bâ, à N'Diaram;
 Abdoulaye Diop, à N'Diarigne;
 Thierno Dieng, à N'Diarga;

MM. Aliou Diop, à N'Diass;
 N'Dary Thiam, à N'Diawar;
 Barra Fall, à N'Diaye Diamaniane;
 Mamadou N'Diaye, à N'Diéyène Batal;
 N'Diaga Fall, à N'Diayène Daly;
 Momar Sèye, à N'Dié;
 Mamadou Sow, à N'Diédjy;
 Amadou Fall, à N'Diémel;
 Massar Dieng, à N'Diéré;
 Ousmane Dieng, à N'Djiguène;
 Gallo Dia, à N'Djiguène Peulh;
 M'Baye Niang, à N'Diobo Birane;
 Massamba Bassel, N'Diabotal;
 Modou Diop, à N'Diop N'Gueuleum;
 Ibrahima Guèye, à N'Diouky N'Dakhar;
 Assane Diouf, à N'Diouky Pékesse;
 Madiop Diba, à N'Diourène;
 Gora Niang, à N'Diogomaye 1;
 Mor Marame Fall, à N'Diogomaye 2;
 Atou Fall, à N'Diock;
 Saliou Sow, à N'Diock Peulh;
 Bounama Fall, à N'Gakène;
 Thierno Gadiaga, à N'Gadiaga;
 Malick Wade, à N'Gadiam N'Diaye;
 Momar Sall, à N'Gadiam Sall;
 Mor Khouma, à N'Galick;
 Amar N'Dongo, à N'Gandeck;
 Moussa Fall, à N'Gamkal;
 Serigne M'Baye, à N'Garap N'Deuckou;
 Gora Gaye, à N'Gaye N'Gaye Aly;
 Cheikh Gaye, à N'Gaye N'Gaye;
 Mamdème Gaye, à N'Gaye N'Gaye Diabel;
 Massamba Sèye, à N'Gass;
 Mor Penda Fall, à N'Ghoss;
 Moustapha Diop, à N'Guembe;
 Samba Kane, à N'Guer 1;
 Saër Fall, à N'Guer 2;
 Moustapha Dramé, à N'Guessère;
 Cheikh Dior Tall, à N'Gol N'Gol;
 Mor Guèye, à N'Guèye N'Guèye;
 Mocoumba Fall, à N'Guissam;
 Momar Loum, à N'Guisguis Mor;
 Mor Absa Loum, à N'Guisguis N'Guèye;
 Daouda Diop, à N'Guisguis Pathé;
 Barra N'Gom, à N'Gomène;
 Momar Dieng, à N'Ghévère;
 Massaër Niane, à Nèkhe;
 Mamadou Diop, à Niamina;
 Momar Diop, à Niasse Momar;
 N'Diaga Diop, à Niasse N'Diaga;
 Mor Fall, à Pallène;
 Moussa Faye, à Paye Paye;
 Abdoulaye Dieng, à Payène;
 Amar Seck, à Pékess;
 Mor Diop, à Ramatou;
 Amadou Cheikh M'Backé, à Rindang;
 Madiodio Sall, à Sakh;
 Mor Sylla, à Salifa;
 Momar Fall, à Sam-Sam;
 M'Backé Kane, à Senthioup Sine;
 Mamadou Dieng, à Sao;
 Bécaye Diagne, à Satte 2;
 Momar Diop, à Satte 3;
 Assane Kane, à Sine Lèye Kane;
 Diabel Lèye, à Sine Macoumba;
 N'Diassé Diakhaté, à Sine Sandioug;
 Mor M'Baye, à Sine Yoro;
 Massal Sall, à Songuère;

MM. Mor Fary Fall, à Tabby;
 Bassirou Niang, à Taïba Niang;
 N'Diogou N'Diaye, à Tally;
 Momar M'Boup, à Téné Bélékho;
 Abibou Diop, à Teub Dal;
 Assane Thiam, à Teugne Djiguène;
 Daouda Thiam, à Teugne N'Doumbaye;
 Makha Thiam, à Teugne Gatteigne;
 M'Paye Seck, à Teugne M'Baye;
 Moussa Fall, à Tibar 1;
 M'Baye Fall, à Tibar 2;
 Thiao M'Bodji, à Thiakha;
 M'Backé Sall, à Thailé;
 N'Diaga Sall, à Thiallène;
 Balla Sarr, à Thiar Bèye;
 Aliou Kâ, à Thiar Khandane;
 Aliou Sarr, à Thiar Thilor;
 Amadou Sarr, à Thiarène;
 Mamadou Fall, à Touba Fall;
 Modou Kane, à Touba Kane;
 Matar Diop, à Touba Khandane;
 Abdoulaye Sall, à Toucouleur;
 Abdou Khoudia, à Thifkène;
 Abdou M'Bodji, à Thiékhère;
 Amar Gning, à Thiengue;
 Saër N'Diaye, à Thieppe;
 Amadou Sèye, à Thièye Thièye;
 Aramine Lô, à Thilmakha;
 Mamadou Cissé, à Thilor;
 Babacar Sylla, à Thill Sate;
 Aliou Sow, à Thiao Thiao;
 Séni Thiam, à Thiocok;
 Moussa N'Diaye, à Thiombogne;
 Abdoulaye N'Diaye, à Thiompe;
 M'Backé Sarr, Thiounghagne;
 Ibra Thioune, à Thiounène;
 Abdou M'Baye, à Yandakhène;

IV. — ARRONDISSEMENT DE NIAKHÈNE.

MM. Aliou Cissé, à Affia;
 Ousmane Diakhaté, à Aïnoumane;
 Thierno Gnane, à Badème;
 Modou Thioune, à Bayakhe I;
 Modou Gassama, à Bayakhe II;
 N'Dongo Diagne, à Bayakhe III;
 Modou Bâ, à Bayakhe Peulh;
 Amar N'Diaye, à Baity N'Diaye;
 Aldemba Sambe, à Banghanthie;
 Youssoupha Guèye, à Belakho;
 Cheickh Sylla, à Boppe;
 Abdoulaye Dieng, à Begal;
 Babacar Diop, à Belly;
 Arona Sow, à Beul Darou Peulh I;
 Libasse Sow, à Beul Darou Peulh II;
 Serigne Dieng, à Beul Darou Ouoloff;
 Ibra Amar, à Boussoura;
 Saliou N'Diaye, à Brick;
 Khaly Sylla, à Boye I;
 Serigne Sylla, à Boye II;
 Cheikh Diop, à Cambourène;
 Abdou Karim Diop, à Cocky Diop;
 Mor Yacine Cissé, à Darou Affia;
 Mama Diop, à Darou Bégali;
 Abdoulaye Sidy, à Darou Diop;
 Mamadou Guèye, à Darou Dimb;
 Bassirou Dieng, à Darou Gouyard;
 Cheikh Koué, à Darou Lamsing;
 Cheikh Kane, à Darou M'Bakhane;

MM. Amsatou Diakhaté, à Darou Méouandou;
 Balla N'Diaye, à Darou N'Diaye I;
 Bara Bâ, à Darou N'Diaye II;
 Medoune N'Diaye, à Darou N'Diane;
 Matabara Sall, à Darou N'Diarga;
 Amadou Sylla, à Darou Niakhère;
 Bassirou Diop, à Darou Sam;
 Momar Diène, à Darou Tandine;
 Matar Magnane, à Darou Wagnane;
 Omar Gadiaga, à Dawakh;
 Modou Gadiaga, à Diambal;
 Cheikh Diop, à Dekhelé;
 Moussa Dieng, à Diokoul I;
 Ibrahima Cissé, à Diagne;
 Sidy Amar, à Diemoul;
 Babacar Sow, à Diemoul Peulh;
 Latyr M'Baye, à Diemoul II;
 Bassirou Touré, à Fass;
 N'Dongo Diagne, à Gade Bitive;
 Balla Diagne, à Gade Dior;
 Amar Gade, à Gade Yelle;
 Birahim Adji, à Gade N'Diakhar;
 Mansour Diagne, à Gade Niandoul;
 Ibra Dieng, à Gaty N'Garaff;
 N'Dongo N'Diaye, à Gaty N'Dongo;
 Mimane M'Baye, Gaty Gning;
 Birane Sambe, à Gaty Gouye;
 Massar N'Diaye, à Gaty Néo;
 Modou Sakhir M'Baye, à Gaty Yaram I;
 Ousseynou M'Baye, à Gaty Yaram II;
 Ibra Fall, à Gal Beut;
 N'Diaga Tandine, à Gandatou;
 Mor Seck, à Guedji I;
 Elimane Lèye, à Guedji II;
 Ouram Dieng, à Gouyard I;
 Mamar Dieng, à Gouyard II;
 Yankhoba Sow, à Gouyard Peulh;
 N'Diémé Dieng, à Gouye Dagne;
 Babacar M'Baye, à Gagno;
 Mamadou Dieng, à Guembe;
 Samba N'Diaye, à Kade N'Diaye;
 El Hadji Mama Dieng, à Keur Allé;
 Matar Bâ, à Keur Assane Bâ;
 Oumar Dieng, à Keur Demba Penda;
 Moustapha Kâ, à Keur Diouma Peulh;
 Abdoulaye Dieng, à Keur Gallo I;
 Demba Adji, à Keur Gallo II;
 Modou Diop, à Keur M'Ballo II;
 Birame Seck, à Keur Mandoumbé Khary;
 Amadou Sylla, à Keur Maniao;
 Maniao Guèye, à Keur Madiama;
 Modou Touré, à Keur Makhoudia;
 Kassime Sylla, à Keur Mapathé Gade;
 Serigne Sylla, à Keur Matar Masso;
 N'Diaga Touré, à Keur Madiop Touré;
 Khaly Diakhaté, à Keur Makala;
 Ibra Guèye, à Keur Macoumba;
 Madior N'Diaye, à Keur Meissa N'Diaye;
 Mahamadane Khouma, à Keur Massamba Khouma;
 Serigne Dieng, à Keur Madieng;
 Mamadou Sylla, à Keur Moustapha;
 Modbu Guèye, à Keur Sandoye;
 Matar N'Diaye, à Keur Youssa;
 Masse Dia, à Keur Youga Sambe;
 Yougo Alla N'Diaye, à Keur Yougo Thioro;
 Madiama Dieng, à Keur Sylla Madior;
 Momar Seck, à Keur Matar N'Doumbé;
 Coumba Guèye, à Keur Massamba N'Dione;
 Bassirou Dieng, à Keur Gharry Quoloff;

MM. Cheikh Amar, à Keur Magoumba;
 Amadou Thiam, à Keur Dethié;
 N'Diamé Guèye, à Keur Pathé Diemb;
 Mory Khouma, à Keur M'Ballo I;
 Abdou Sèye, à Khattre;
 Djibeyrou Kâ à Khattre Peulh;
 Ibra Diakhaté, à Kery M'Bacol;
 M'Baye Sall, à Koul Sall;
 Momar Thiaw, à Koul Thiaw;
 Abdoulaye Thiam, à Kouré Dial;
 Djibril Dieng, à Khaoulou;
 Daouda Diop, à Khamnane;
 Antou Gadiaga, à Kaye N'Gadiaga I;
 Assane Gadiaga, à Kaye N'Gadiaga II;
 Sangoné Fall, à Khaye Goudiang;
 Serigne Guèye, à Khaye Tako;
 Abdoulaye Sall, à Khassine;
 Ibra Diop, à Khandirane;
 Mor Khouma, à Khouma Samane I;
 Mamadou Khouma, à Khouma Samane II;
 Ibrahima Khouma, à Khouma N'Gana;
 Makhaly Khouma, à Khouma Kébé;
 Magor N'Diaye, à Khévar;
 N'Diaga N'Diaye, à Khatta N'Guinthe;
 Moussa Dieng, à Khatta Yougo;
 Massaër Kébé, à Kébé;
 Bassirou Seck, à Lamsing;
 Babacar M'Baye, à Longhor;
 Modou Dieng, à Lakhasso;
 Ousmane Lèye, à Lèyène;
 M'Baye Kâne, à Maka Kâne;
 Amadou Diakhate, Maka Mor Khary;
 Galaye Lèye, à Maka Lèye;
 Ibra Niang, à Maka Niang;
 Modo Diop, à Mérina Diop;
 Abdou Guèye, à Messère;
 Mar Seck, à Marène;
 Aly Guèye Dieng, à M'Bayène;
 Aïmèrou Khouma, à M'Bogne;
 Amar N'Gom, à M'Bakhisse;
 Cheikh Guèye, à M'Bakhène;
 Mamadou Sow, à M'Bayène Peulh;
 Momar Guèye, à M'Bathe;
 Massamba Seck, à M'Bouyo;
 Amadou Lamine Bâ, à M'Bal Bâ;
 Bassirou Touré Kâne, à M'Bal Kâne;
 Moustapha Fall, à M'Bal Fall;
 Momar M'Bodji, à M'Bacar;
 Modou Amar, à Mérina Amar;
 El Hadji Diakhaté, à Mérina Asta;
 Mor Penda N'Diaye, à Mérina N'Diaye;
 Idrissa Sow, à Mérina Peulh;
 Modou Diakhaté à Méondou I;
 Baba Diakhaté, à Méondou II;
 Babacar Diakhaté, à Méondou III;
 M'Baye N'Diaye, à Méoundou Khatta;
 Bassirou Amar, à M'Bana;
 Momar Lèye, à M'Baritigne;
 Aliou Cissé, à M'Boba;
 Sakhevar M'Beguere, à M'Berine;
 Massoumboul Bèye, à M'Bèye;
 Daouda Dieng, à M'Boul;
 Madiop M'Boup, à M'Boubène I;
 Dame M'Boup, à M'Boubène II;
 Amar Fall, à M'Boubène III;
 Assane Bop, à M'Boubène;
 Abdoulaye Sall, à Niakhène;
 Aliou Diop, à Niakhène Diama;

MM. Cheikh Amar, à Keur Magoumba;
 Amadou Thiam, à Keur Dethié;
 N'Diamé Guèye, à Keur Pathé Diemb;
 Mory Khouma, à Keur M'Ballo I;
 Abdou Sèye, à Khattre;
 Djibeyrou Kâ à Khattre Peulh;
 Ibra Diakhaté, à Kery M'Bacol;
 M'Baye Sall, à Koul Sall;
 Momar Thiaw, à Koul Thiaw;
 Abdoulaye Thiam, à Kouré Dial;
 Djibril Dieng, à Khaoulou;
 Daouda Diop, à Khamnane;
 Antou Gadiaga, à Kaye N'Gadiaga I;
 Assane Gadiaga, à Kaye N'Gadiaga II;
 Sangoné Fall, à Khaye Goudiang;
 Serigne Guèye, à Khaye Tako;
 Abdoulaye Sall, à Khassine;
 Ibra Diop, à Khandirane;
 Mor Khouma, à Khouma Samane I;
 Mamadou Khouma, à Khouma Samane II;
 Ibrahima Khouma, à Khouma N'Gana;
 Makhaly Khouma, à Khouma Kébé;
 Magor N'Diaye, à Khévar;
 N'Diaga N'Diaye, à Khatta N'Guinthe;
 Moussa Dieng, à Khatta Yougo;
 Massaër Kébé, à Kébé;
 Bassirou Seck, à Lamsing;
 Babacar M'Baye, à Longhor;
 Modou Dieng, à Lakhasso;
 Ousmane Lèye, à Lèyène;
 M'Baye Kâne, à Maka Kâne;
 Amadou Diakhate, Maka Mor Khary;
 Galaye Lèye, à Maka Lèye;
 Ibra Niang, à Maka Niang;
 Modo Diop, à Mérina Diop;
 Abdou Guèye, à Messère;
 Mar Seck, à Marène;
 Aly Guèye Dieng, à M'Bayène;
 Aïmérou Khouma, à M'Bogne;
 Amar N'Gom, à M'Bakhisse;
 Cheikh Guèye, à M'Bakhène;
 Mamadou Sow, à M'Bayène Peulh;
 Momar Guèye, à M'Bathe;
 Massamba Seck, à M'Bouyo;
 Amadou Lamine Bâ, à M'Bal Bâ;
 Bassirou Touré Kâne, à M'Bal Kâne;
 Moustapha Fall, à M'Bal Fall;
 Momar M'Bodji, à M'Bacar;
 Modou Amar, à Mérina Amar;
 El Hadji Diakhaté, à Mérina Asta;
 Mor Penda N'Diaye, à Mérina N'Diaye;
 Idrissa Sow, à Mérina Peulh;
 Modou Diakhaté à Méoundou I;
 Baba Diakhaté, à Méoundou II;
 Babacar Diakhaté, à Méoundou III;
 M'Baye N'Diaye, à Méoundou Khatta;
 Bassirou Amar, à M'Bana;
 Momar Lèye, à M'Baritigne;
 Aliou Cissé, à M'Boba;
 Sakhevar M'Begueré, à M'Berine;
 Massoumboul Bèye, à M'Bèye;
 Daouda Dieng, à M'Boul;
 Madiop M'Boup, à M'Boubène I;
 Dame M'Boup, à M'Boubène II;
 Amar Fall, à M'Boubène III;
 Assane Bop, à M'Boubène;
 Abdoulaye Sall, à Niakhène;
 Aliou Diop, à Niakhène Diama;

MM. Khaly Sylla, à Niakhal Dakhar;
 Mor Sylla, à Niakhal Matar;
 Allé Samba Tall, à Niandoul;
 Abdoulaye Kâ, à Niandoul Peulh;
 Gana Gaye, à N'Diong Sall;
 Malick Dieng, à N'Dialba I;
 Ibra Dieng, à N'Dialba II;
 Daour Niane, à Nianène;
 Saliou Cissé, à Néwa;
 M'Backé Diop, à Nekhedji Diama;
 Pathé Adjé, à N'Diankhane;
 Moussa Diakhaté, à N'Diakhaté Gouye;
 Amadou N'Dongo, à N'Dia N'Dongo;
 Mor Fall, à N'Diaye M'Bacol;
 Médoune N'Diaye, à N'Diayène Khatta;
 Lamsou N'Diaye, à N'Diayène Paris I;
 Mamadou N'Diaye, à N'Diayène Paris II;
 Momar N'Diaye, à Diayène Wadia;
 Massamba N'Diaye, à N'Diakho;
 Matar Dieng, à N'Diolfa;
 Serigne Seck, à N'Diol I;
 Mor Seck, à N'Diol II;
 Mama N'Dongo, à N'Dongo;
 El Hadji Modou N'Diaye, à N'Doucoumane;
 Babacar Diop, à N'Dome Khatta;
 Assane Cissé, à N'Dieumbe;
 Thiembaye M'Baye, à N'Dère M'Baye;
 El Hadji Modou Wagnane, à N'Dème;
 Momar Diakhaté, à N'Démène;
 Modou Amar, à N'Diné;
 Massyla Sall, à N'Dilakh;
 Serigne Gaye, à N'Gayène;
 Saliou Gaye, à N'Gaye N'Gaye I;
 N'Gouda Gaye, à N'Gaye N'Gaye II;
 Diabel Lô, à N'Gaye N'Gaye III;
 Mamadou Diao, à N'Guembal;
 Saliou Dieng, à N'Guimbe N'Dilakh;
 Saër Dieng, à N'Guimbe Thilla;
 Matar Fall, à Nekhedji Palène;
 Ousmane Guèye, à Niacané;
 Abdoulaye Guèye, à N'Dakh;
 Saliou Fall, à N'Daleuguère;
 Gora Sall, à N'Dar Sall;
 Mademba Seck, à N'Déglou;
 Oumane Diagne, à N'Diagne;
 Aliou Diagne, à N'Diagne Gouye;
 Makhoudia Dieng, à N'Diakhère;
 Bassirou Amar, à N'Diarendé;
 Modou Diop, à N'Diayène;
 Momar Dieng, à N'Diengue;
 Gora Tall, à N'Dialbert Ouoloff;
 Samba Kâ, à N'Dialbert Peulh;
 Modou Sall, à N'Diène;
 Assane Kâne, à N'Diégné;
 Abdoulaye Diop, à N'Diabéye Taye;
 Abdoulaye Dieng, à N'Diobo;
 Ibrahima Sall, à N'Diompy;
 Mor Birama N'Diaye, à N'Diotte;
 Modou Gadiaga, à N'Dob Gadiaga;
 Modou Sall, à N'Dongor;
 M'Backé N'Diaye, à N'Djigal;
 Momar Sarr, à N'Darry;
 Momar Dieng, à N'Gandouf;
 Cheikh Dieng, à N'Guimbe;
 Modou Lèye Guèye, à N'Guedji;
 Momar Sall, à N'Guèye N'Guèye;
 Modou Amar, à N'Goumbo;
 Momar Dieng, à N'Galapp I;
 Mamadou Wagne, à N'Galapp II;

MM. Matouré Touré, à N'Diourky;
 Ibrahima M'Baye, à N'Diène M'Baye M'Baye;
 Moussa Diaw, à N'Diaw N'Diaw;
 Momar Guèye, à N'Doucoumane Guèye;
 Adama Thiam, à N'Dimbe Dior;
 Moussa Diané, à N'Diané Ratte;
 Serigne M'Backé, à Djiguel Ouoloff;
 Boubacar Sow, à N'Djiguel Peulh I;
 Ousmane Sow, à N'Djiguel Peulh II;
 Babacar Thiam, à N'Diol Thiam;
 Serigne Dieng, à N'Goppe I;
 N'Dongo Kébé, à N'Goppe II;
 Dijbril Fall, à Pallène I;
 Modou Fall, à Pallène II;
 Mor Fall, à Pallène III;
 Momar Fall, à Pallène IV;
 Mafaray N'Diaye, à Paris;
 Modou Dieng, à Pam;
 M'Baye Dieng, à Ramatou;
 Yéri Diakhaté Sidé, à Sidé;
 Baïna Ciss, à Séno;
 Aliou Dieng, à Sam Dieng;
 Momar Sarr, à Sam Sarr;
 M'Baye Amar, à Sine;
 Ousmane Fall, à Senthioup N'Darlakh;
 Modou Sylla, à Senthioup Thillé;
 Modou Dieng, à Senthioup N'Guimbe;
 Cheikh N'Diaye, à Senthioup Paris;
 Saliou Lô, à Senthioup Thiambala;
 Sidy Sady, à Thiaré I;
 Atou Goumballa, à Thiaré II;
 Modou Sall, à Thiathioir;
 Momar Dieng, à Thiamballa;
 Pathé Sylla, à Thilla Séno;
 Momar Dieng, à Thine;
 Modou Sambe, à Teub Dal;
 Daouda N'Dao, à Toubé;
 Malick Touré, à Touré;
 Cheikh Thiam, à Thiamène;
 Ibra Thiaw, à Thiavène;
 Bounama Dièye, à Thielly;
 Modou Diop, à Thièye;
 Abdoulaye Guèye, à Thienate;
 Amadou Sokhena M'Baye, à Taïba M'Baye;
 Adama Sylla, à Talbakhèle;
 Omar Sylla, à Thiafoura;
 Daouda Sakho, à Thiakho;
 Ibra Sambe, à Thiambène;
 Malick Fall, à Thiarène;
 Mor Amar, à Thiocou;
 Abdoulaye Sylla, à Thioumboulène;
 Momar Sourang, à Thiouranguène;
 Ibrahima Dieng, à Thiolane I;
 Momar Dieng, à Thiolane II;
 Saliou Dieng, à Thiolane III;
 Ibra Sylla, à Thilla I;
 M'Backé Sylla, à Thilla II;
 Maniao Sylla, à Thilla N'Guedji;
 Bassirou Diop, à Thilmakha;
 Alassane Touré, à Tounène I;
 Modou Dieng, à Tounène II;
 Serigne Touré, à Yéo;
 Salla Coura Dieng, à Yoléma;
 Moussé M'Baye Guèye, à Youyé;
 Magatte Sall, à Yellé;
 Dédiop Diop, à Yesse;
 Mamadou Dieng, à Wadia.

Par arrêté n° 2169 M.INT.-A.P.A. en date du 5 février 1962 :

Article premier. — M. Diop Oumar, *dit* N'Galla est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, un débit de boissons non alcooliques dans un local situé rue 23 angle 22 à Dakar-Médina.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'il sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2231 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 février 1962 :

Article premier. — Est détaché auprès de la chambre spéciale de la cour d'appel de Dakar, le brigadier-chef de police de 3° échelon Alpha Boubacar Diallo Mle n° 264 (indice 515, groupe IV), en fonctions au commissariat central à Dakar, pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Art. 2. — Les traitements et indemnités attachés à son grade ainsi que la contribution complémentaire pour pension seront supportés par le budget du ministère de la justice.

Par décision ministérielle n° 2221 M.INT.-GEND. en date du 6 février 1962 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont promus, à titre exceptionnel, aux grades ci-après :

CADRE ACTIF

Pour compter du 1^{er} janvier 1962

a) *Au grade d'adjudant :*

Les maréchaux-des-logis-chefs :

Ly Ousmane Aly, Mle 005;
Pouye N'Diaga, Mle 006.

b) *Au grade de maréchal-des-logis-chef :*

Les maréchaux-des-logis :

Diallo Amadou, Mle 007;
Sow Yoro, Mle 015;
Diallo Amath, Mle 010;
N'Diaye Charles, Mle 011;
Diop Doudou, Mle 013;
Guèye Seyni, Mle 016;
Dieng Oumar, Mle 014.

Pour compter du 15 janvier 1962

a) *Au grade de maréchal-des-logis-chef :*

Les maréchaux-des-logis :

Kane Ibra, Mle 044;
Silèye Malick, Mle 059;
Traoré Bécaye, Mle 062;
Boissy Dominique, Mle 020;
Matar Yougo Fall, Mle 049;
Bâ Saba, Mle 031;
Sarr Sagol François, Mle 057;
Sory Kéïta, Mle 025;
Sy Moussa, Mle 061;
Kéïta Demba, Mle 024;
Diarra Thiéma, Mle 037;
Amadou Mactar Aidara, Mle 029;
Thior Camille, Mle 021;
Sall Amadou, Mle 056.

Par décision ministérielle n° 2222 M.INT.-GEND. en date du 6 février 1962 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, stagiaires du cours de formation d'officiers de gendarmerie du centre d'instruction d'Aubagne (Bouches-du-Rhône), sont promus à titre exceptionnel au grade ci-après :

CADRE ACTIF

Pour compter du 1^{er} janvier 1962

Au grade de maréchal-des-logis-chef :

Les maréchaux-des-logis :

Guèye Babacar, Mle 088;
Kabou Gabriel, Mle 012;
Diop Babacar, Mle 009;
Dieng Boubacar, Mle 063;
Guèye Yabi, Mle 066;
Faye Boubacar, Mle 065;
M'Baye Amadou, Mle 027;
Faye Adama, Mle 064;
Sèye Balla, Mle 028;
Gomis François, Mle 026.

Par décision ministérielle n° 2224 M.INT.-GEND. en date du 6 février 1962 :

Article premier. — L'offre de démission de la classe et de l'emploi dont il est pourvu dans la gendarmerie nationale présentée par l'auxiliaire de 4^e classe Khoussa Samba Caty, numéro d'incorporation 551/S., en service à la direction de la gendarmerie, services administratifs et techniques, est acceptée.

Art. 2. — L'intéressé perd de plein droit et d'une manière absolue toutes prérogatives attachées à cette classe et à cet emploi.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-045 M. F. du 8 février 1962

fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 61-037 M.F. du 20 janvier 1961 portant création d'une indemnité forfaitaire de première mise et d'équipement en faveur des conseillers et secrétaires d'ambassade et de consulat;

Vu le décret n° 61-295 du 18 juillet 1961 portant attribution d'une avance forfaitaire non remboursable aux agents recrutés au Sénégal et servant dans les postes diplomatiques et consulaires;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport des ministres des affaires étrangères, des finances et de la fonction publique;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le régime des rémunérations servies aux agents du ministère des affaires étrangères en poste à l'étranger, est fixé par les dispositions suivantes.

décision ministérielle n° 2222 M.INT.-GEND. en date du 1^{er} février 1962 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, sortis du cours de formation d'officiers de gendarmerie du Centre d'instruction d'Aubagne (Bouches-du-Rhône), sont promus à titre exceptionnel au grade ci-après :

CADRE ACTIF

Pour compter du 1^{er} janvier 1962

Au grade de maréchal-des-logis-chef :

Des maréchaux-des-logis :

Guèye Babacar, Mle 088;
Kabou Gabriel, Mle 012;
Diop Babacar, Mle 009;
Dieng Boubacar, Mle 063;
Guèye Yabi, Mle 066;
Faye Boubacar, Mle 065;
M'Baye Amadou, Mle 027;
Faye Adama, Mle 064;
Sèye Balla, Mle 028;
Gomis François, Mle 026.

Par décision ministérielle n° 2224 M.INT.-GEND. en date du 1^{er} février 1962 :

Article premier. — L'offre de démission de la classe et de l'emploi dont il est pourvu dans la gendarmerie nationale présentée par l'auxiliaire de 4^e classe Khoussa Samba Caty, numéro d'incorporation 551/S., en service à la direction de la gendarmerie, services administratifs et techniques, est acceptée.

Art. 2. — L'intéressé perd de plein droit et d'une manière irrévocable toutes prérogatives attachées à cette classe et à cet emploi.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-045 M. F. du 8 février 1962
Régissant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 61-037 M.F. du 20 janvier 1961 portant création d'une indemnité forfaitaire de première mise et d'équipement en faveur des conseillers et secrétaires d'ambassade et de consulat;

Vu le décret n° 61-295 du 18 juillet 1961 portant attribution d'une avance forfaitaire non remboursable aux agents recrutés au Sénégal et servant dans les postes diplomatiques et consulaires;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport des ministres des affaires étrangères, des finances et de la fonction publique;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le régime des rémunérations servies aux agents du ministère des affaires étrangères en poste à l'étranger, est fixé par les dispositions suivantes.

TITRE PREMIER

Agents des cadres diplomatiques et consulaires

Art. 2. — Les agents chargés d'un poste ou d'un emploi à l'étranger bénéficient d'une rémunération spéciale, tenant compte à la fois de leur classement indiciaire dans la fonction publique et des sujétions que leur imposent leurs activités hors Sénégal.

Art. 3. — Les éléments de cette rémunération sont :

1° La solde d'activité correspondant au grade et à l'échelon indiciaire de l'agent, telle que la fixent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal au moment où s'exercent les fonctions à l'étranger.

A cette solde d'activité s'ajoute éventuellement une indemnité différentielle égale à la différence entre la solde d'activité réelle de l'agent et celle qui correspond au grade minimum de la fonction occupée :

— Premier conseiller	indice	2501
— Deuxième conseiller	indice	2128
— Premier secrétaire	indice	1423
— Deuxième secrétaire	indice	1141
— Secrétaire de chancellerie	indice	821

2° Les allocations et prestations de caractère familial telles qu'elles sont servies au Sénégal;

3° Une indemnité forfaitaire mensuelle de résidence variable suivant la zone et l'emploi occupé;

4° Un coefficient de correction fixé pour chaque pays par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Art. 4. — Les pays dans lesquels la République du Sénégal entretient des missions diplomatiques ou consulaires et ceux dans lesquels elle peut être amenée à ouvrir des postes sont répartis, compte tenu de leur éloignement et des conditions de vie et de climat, en quatre zones :

Première zone : Afrique Sud-Saharienne et Madagascar;

Deuxième zone : Afrique du Nord, de l'Est et du Sud, Proche et Moyen Orient, Péninsule balkanique;

Troisième zone : Europe occidentale, centrale et septentrionale;

Quatrième zone : Amérique du Sud, Centrale et du Nord, Europe orientale, Asie, Océanie.

Art. 5. — A l'intérieur de chaque zone, l'indemnité forfaitaire mensuelle de résidence qui tient lieu d'indemnité de résidence, est fixée, pour chaque catégorie d'emploi, ainsi qu'il suit :

Première zone :

— Premiers conseillers	9.000
— Conseillers, secrétaires d'ambassade, vice-consuls	7.000
— Autres agents	4.000

Deuxième zone :

— Premiers conseillers	12.500
— Conseillers, secrétaires d'ambassade, vice-consuls	10.000
— Autres agents	7.500

Troisième zone :

— Premiers conseillers	20.000
— Conseillers, secrétaires d'ambassade, vice-consuls	15.000
— Autres agents	10.000

Quatrième zone :

— Premiers conseillers	33.000
— Conseillers, secrétaires d'ambassade, vice-consuls	27.000
— Autres agents	19.000

Art. 6. — Les ambassadeurs, consuls généraux et consuls ne perçoivent pas l'indemnité forfaitaire mensuelle de résidence, mais bénéficient de l'indemnité de résidence de la zone la plus élevée servie au Sénégal aux fonctionnaires de mêmes grades.

Art. 7. — Après déduction éventuelle de la cotisation à la sécurité sociale, l'ensemble des éléments de rémunération est soumis à une indexation.

Art. 8. — Le coefficient de correction ainsi appliqué a pour effet d'assurer la stabilité des émoluments, compte tenu de l'évolution du taux de change et du coût de la vie dans chaque pays.

Art. 9. — Le coefficient de correction peut être majoré ou réduit par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances sur proposition d'une commission interministérielle qui se réunit au moins deux fois l'an et dont le secrétariat est assuré par l'inspection des postes diplomatiques et consulaires.

Art. 10. — Compte tenu des avantages et prestations en nature attachés à leurs fonctions, les chefs de missions diplomatiques ne bénéficient pas de l'indexation.

Art. 11. — Les émoluments sont payables en monnaie locale. En cas de variation du taux de chancellerie, les traitements des agents soumis à l'indexation et exprimés en monnaie du pays de leur résidence demeurent inchangés; car à toute modification correspondra obligatoirement la fixation d'un nouveau coefficient de correction.

Art. 12. — Le droit à la totalité de la rémunération spéciale s'ouvre à partir du jour de l'arrivée au poste; il s'éteint le lendemain de la cessation de service.

Art. 13. — Les agents en poste à l'étranger peuvent être autorisés par le ministre des affaires étrangères à faire verser une partie de leurs émoluments soit à un compte personnel ouvert au Sénégal, soit à une tierce personne y résidant.

Le montant de cette délégation ne peut, sauf dérogation spéciale, excéder 30 % du traitement perçu en poste.

Art. 14. — En cas de changement dans le taux de chancellerie, l'agent bénéficiant d'une délégation de traitement devra, s'il désire maintenir inchangée la somme perçue en monnaie locale, adresser une nouvelle demande de délégation au ministre des affaires étrangères.

TITRE II

Agents n'appartenant pas aux cadres diplomatiques et consulaires

Art. 15. — Le régime de la rémunération spéciale exposé au titre premier du présent décret est applicable aux fonctionnaires détachés dans un des corps prévus par le statut particulier des personnels du ministère des affaires étrangères.

Il est également applicable aux agents contractuels et décisionnaires recrutés au Sénégal pour servir à l'extérieur.

Art. 16. — A l'exception des chefs de postes et de missions et des agents occupant des emplois de secrétariat ou de complément, les fonctionnaires et agents affectés à l'étranger ont droit lors de leur première installation à l'indemnité prévue au décret n° 61-037 du 20 janvier 1961.

Art. 17. — Les agents recrutés à l'étranger ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent décret.

Les modalités de calcul de leur rémunération seront fixées par décision du chef de poste employeur, compte tenu des dispositions de la législation du travail dans leur pays de résidence.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 61-295 du 18 juillet 1961 instituant une avance forfaitaire non remboursable.

Art. 19. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2216 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 6 février 1962 :

Article premier. — M. Kane Oumar, agent d'exploitation de 2° classe 3° échelon des postes et télécommunications (indice local nouveau 644, groupe IV), est sur sa demande radié des contrôles du corps des agents d'exploitation des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — M. Kane Oumar est, sur sa demande, intégré dans le corps des agents de constatation des douanes, en qualité d'agent de constatation de 2° classe 3° échelon (indice local nouveau 644, groupe IV).

Date d'entrée dans le corps : le 1^{er} janvier 1957.

Date de nomination au 3° échelon : le 1^{er} janvier 1961.

Art. 3. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances et rejoindra le poste qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 62-044 M.E.R. du 8 février 1962
portant réorganisation du Fonds Mutualiste
de Développement Rural (F.M.D.R.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-121 du 22 mars 1961 portant création du Fonds Mutualiste de Développement Rural (F.M.D.R.);

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 61-121 du 22 mars 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° De financier par voie de subventions totales ou partielles certaines actions tendant à développer la production ou à encourager le mouvement coopératif en favorisant son équipement. »

Le même article est complété ainsi qu'il suit :

« 3° De consentir des avances sur récoltes aux gros producteurs. »

Art. 2. — Les paragraphes 4 et 5 de l'article 3 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Des dotations qui doivent être consenties au Fonds par les caisses de soutien et de stabilisation, une fois que les objectifs prioritaires qui leur sont imposés auront été atteints et que leurs ressources se trouveront à un niveau suffisant eu égard aux perspectives des marchés;

« 5° Eventuellement des dotations qui pourraient être consenties par des organismes nationaux ou internationaux (Fonds d'Aide et de Coopération, Fonds Européen de Développement Outre-Mer, etc.), dans le cadre des affectations définies par le commissariat général au plan. »

Art. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Subventions. — Le Fonds peut, à l'aide de subventions, participer au développement, à l'encouragement des productions agricoles et au financement d'actions d'amélioration des circuits de distribution des produits en provenance ou à destination du monde rural. »

Art. 4. — L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Fonds est géré par un comité de gestion composé comme suit :

« 1° Les représentants de l'Etat au nombre de sept :

— Un représentant de la Présidence du Conseil;

— Un représentant du ministère de l'économie rurale;

— Un représentant du commissariat général au plan;

— Un représentant du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

— Un représentant du ministère des finances;

— Un membre de l'Assemblée nationale;

— Le directeur de l'O.C.A.

« 2° Les représentants des coopératives et A.I.R. au nombre de quatre.

« Ces représentants seront choisis par tirage au sort parmi les sept représentants de la coopération aux comités régionaux de développement. Les trois derniers auront la qualité de membre suppléant. Chaque année, un titulaire sera remplacé par un suppléant de façon que les sept personnalités désignées puissent participer à tour de rôle aux travaux du comité pendant au moins un an.

« Le représentant du ministre de l'économie rurale est le président du comité.

« Les décisions sont obtenues à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Elles sont rendues exécutoires après approbation du ministre de l'économie rurale.

« Un fonctionnaire désigné par le ministère de l'économie rurale assure le secrétariat du comité et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

« La Banque Sénégalaise de Développement peut être représentée aux réunions sur décision du président du comité avec voix consultative.

« Le comité se réunit au moins deux fois par an, et plus souvent si nécessaire, sur la convocation de son président. »

équipement. »

Le même article est complété ainsi qu'il suit :

« 3° De consentir des avances sur récoltes aux gros producteurs. »

Art. 2. — Les paragraphes 4 et 5 de l'article 3 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Des dotations qui doivent être consenties au Fonds par les caisses de soutien et de stabilisation, une fois que les objectifs prioritaires qui leur sont imposés auront été atteints et que leurs ressources se trouveront à un niveau suffisant eu égard aux perspectives des marchés;

« 5° Eventuellement des dotations qui pourraient être consenties par des organismes nationaux ou internationaux (Fonds d'Aide et de Coopération, Fonds Européen de Développement Outre-Mer, etc.), dans le cadre des affectations définies par le commissariat général au plan. »

Art. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° *Subventions.* — Le Fonds peut, à l'aide de subventions, participer au développement, à l'encouragement des productions agricoles et au financement d'actions d'amélioration des circuits de distribution des produits en provenance ou à destination du monde rural. »

Art. 4. — L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Fonds est géré par un comité de gestion composé comme suit :

« 1° Les représentants de l'Etat au nombre de sept :

— Un représentant de la Présidence du Conseil;

— Un représentant du ministère de l'économie rurale;

— Un représentant du commissariat général au plan;

— Un représentant du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

— Un représentant du ministère des finances;

— Un membre de l'Assemblée nationale;

— Le directeur de l'O. C. A.

« 2° Les représentants des coopératives et A. I. R. au nombre de quatre.

« Ces représentants seront choisis par tirage au sort parmi les sept représentants de la coopération aux comités régionaux de développement. Les trois derniers auront la qualité de membre suppléant. Chaque année, un titulaire sera remplacé par un suppléant de façon que les sept personnalités désignées puissent participer à tour de rôle aux travaux du comité pendant au moins un an.

« Le représentant du ministre de l'économie rurale est le président du comité.

« Les décisions sont obtenues à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Elles sont rendues exécutoires après approbation du ministre de l'économie rurale.

« Un fonctionnaire désigné par le ministère de l'économie rurale assure le secrétariat du comité et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

« La Banque Sénégalaise de Développement peut être représentée aux réunions sur décision du président du comité avec voix consultative.

« Le comité se réunit au moins deux fois par an, et plus souvent si nécessaire, sur la convocation de son président. »

Art. 5. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 62-043 M.F.P.T. du 8 février 1962

modifiant le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des corps des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des corps des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, sont modifiées ainsi qu'il suit :

A l'article premier :

Les termes : « sont respectivement fixés à 208 et 3580 », sont remplacés par les suivants :

« ... sont respectivement fixés à 262 et 3580 ».

A l'article 2 :

Les termes : « Hiérarchie D : corps dont le recrutement direct s'effectue parmi les titulaires du certificat d'études ou d'un diplôme admis en équivalence : 362-766 », sont remplacés par les suivants :

« Hiérarchie D : corps dont le recrutement direct s'effectue parmi les titulaires du certificat d'études ou d'un diplôme admis en équivalence : 399-766 ».

et les termes : « Hiérarchie E, sans obligation de diplôme : 208-477 », sont remplacés par les suivants :

« Hiérarchie E : sans obligation de diplôme : 262-477 ».

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2247 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 février 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 2 janvier 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. N'Dao Oumar, commis des S. A. F. C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. N'Dao Oumar, commis de 2^e classe 2^e échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 610), précédemment en service à la direction du S. M. B. à Dakar, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 2249 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 février 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 22 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 janvier 1962, est et demeure annulé en ce qui concerne le passage au 2^e échelon du grade de principal de M. Séck Médoune. L'intéressé est versé dans le corps des commis expérimentés par voie de changement de corps.

Par arrêté ministériel n° 2250 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 février 1962 :

Article premier. — M. Fofana Hamodi, planton principal de classe exceptionnelle du corps local du Sénégal (indice local nouveau 372) est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 2251 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 février 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis aux épreuves du concours « B », d'admission à l'école nationale d'administration du Sénégal, sont mis pour compter du 3 janvier 1962, à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique, en qualité d'élèves à l'école nationale d'administration du Sénégal.

MM. Cissé Mamadou (I. R. T. L. S., Dakar), contrôleur du travail de 2^e classe 3^e échelon (indice local nouveau 1128);
Diène Ousmane (secrétariat général du Gouvernement), commis des S. A. F. C. de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local nouveau 775);

Soumaré Demba (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), commis des S. A. F. C. de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local nouveau 775);
Sylla Mamadou Birama (4^e enregistrement, Dakar), agent contractuel;

Ly Abdou Souleymane (ministère des affaires étrangères), secrétaire d'administration stagiaire (indice local nouveau 821).

Par arrêté n° 2243 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 6 février 1962 :

Article premier. — M. Camara Baliké, chauffeur-dépanneur qualifié auxiliaire (ax. 2855), en service au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961, et radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Camara Baliké a droit à un préavis d'un mois de salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 14 ans 10 mois 18 jours de services administratifs (dont 4 ans 5 mois 28 jours effectués du 2 janvier 1947 au 30 juin 1951, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 10 ans 4 mois 19 jours effectués du 1^{er} juillet 1951 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 15 octobre 1961 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à deux jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1951 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1951 au 2 janvier 1952;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 2 janvier 1952 au 2 janvier 1957;
- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 2 janvier 1957 au 20 novembre 1961.

Par arrêté n° 2321 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 février 1962 :

Article premier. — M. Cissé Moundiaye, en service au ministère de la santé et des affaires sociales à Dakar, promu commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe commis de 1^{re} classe 2^e échelon des S. A. F. C., pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par arrêté n° 2323 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 février 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1006 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 17 janvier 1962, portant promotions de grade parmi le personnel des commis des S.A.F.C., est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Corréa Youssouph, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au lieu de :
M. Corréa Youssouph (sous-ordonnancement, Dakar), commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant),

Lire :
M. Corréa Youssouph (agence spéciale, Fatick), commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 2328 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 février 1962 :

Article premier. — M. Sy Thierno Ousmane, rédacteur du cadre d'administration générale de la R. I. M., rayé des contrôles des fonctionnaires de cet Etat et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1962 est pour compter de cette même date intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de commis des S. A. F. C. de 1^{re} classe 2^e échelon (A.C. : 1 an).

Art. 2. — M. Sy Thierno Ousmane, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 775, 1^{er} échelon) est maintenu en service à son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 2347 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — M. Sada Bathily, commis des S. A. F. C. de 2^e classe 3^e échelon, précédemment délégué dans les fonctions de chef d'arrondissement de Goudiry (cercle de Bakel), est suspendu de ses fonctions pour compter du 28 décembre 1961.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Sada Bathily aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Sada Bathily élira domicile dans les bureaux du cercle de Bakel où il recevra toute communication le concernant.

Par décision n° 2299 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 février 1962 :

Article premier. — M. Fall Faly, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), précédemment en service au bureau des communes (ministère de l'intérieur), titulaire d'un congé de longue durée (6^e tranche), arrivé à expiration, qui a été reconnu apte par le conseil de santé de Saint-Louis (certificat de visite n° 58 du 26 décembre 1961), est remis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la sûreté du Cap-Vert en remplacement numérique de M. N'Diongue El Hadji Malick, commis expéditionnaire stagiaire qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. N'Diongue El Hadji Malick, commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV), en service à la sûreté du Cap-Vert, est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar (imputation budgétaire chap. 17, art. 2).

Par décision n° 2324 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 février 1962 :

Article premier. — M. Guèye Ababacar, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, actuellement titulaire d'un congé administratif de trois mois venant à expiration le 1^{er} février 1962, est placé pour compter de la même date dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an.

Art. 2. — A l'expiration de cette disponibilité, l'intéressé rejoindra le poste qui lui sera assigné par le ministre du travail et de la fonction publique (2^e bureau).

Par décision n° 2326 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 février 1962 :

Article premier. — M. Dieng Meïssa Damel, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice local nouveau 575), en service aux travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est remis à la disposition du ministre des finances à Dakar.

Imputation budgétaire chapitre 17, article 2.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 2327 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 février 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Momar, commis principal de 1^{er} échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 860, groupe III), titulaire d'un congé administratif de cinq mois arrivant à expiration le 15 janvier 1962 et qui volontairement renonce au reliquat du temps restant à courir, est pour compter du 1^{er} décembre 1961, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la Région du Cap-Vert.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2261 M.T.P.H.U.-P. en date du 7 février 1962 :

Article premier. — M. Diallo Boubacar, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics (spécialité chaudière), en service à la Présidence du Conseil, est mis à la disposition du ministre de la défense.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

Par arrêté ministériel n° 2296 M. I. R. P. T. en date du 7 février 1962 :

Article premier. — Une licence de première catégorie pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme est accordée à la Société Ouest-Africaine d'Entreprises Maritimes, sise 51, boulevard Pinet-Laprade à Dakar.

COUR SUPRÊME

ARRET N° 1/C/62 du 10 février 1962

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,

LA COUR SUPRÊME (sections, réunies),

Statuant en matière constitutionnelle;

A l'audience du samedi 10 février 1962;

Saisie le 1^{er} février 1962 par Monsieur le Président du Conseil dans les conditions prévues à l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, et à l'article 41 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire des dispositions de l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960, relative à l'attribution d'une indemnité spéciale de 20 % en faveur du personnel de l'enseignement du premier degré;

Vu la Constitution et notamment en ses articles 26, 39 et 42;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême, et notamment ses articles 41, 42, 43 et 44;

Vu l'ordonnance n° 60-29 en date du 12 octobre 1960, relative à l'attribution d'une indemnité spéciale de 20 % en faveur du personnel de l'enseignement du premier degré;

Où Monsieur le Conseiller Kéba M'Baye en son rapport;

Où Monsieur l'Avocat général Ménoumbé Sar, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 prévoit, au bénéfice de l'ensemble du personnel enseignant fonctionnaires et non fonctionnaires, effectivement en exercice, une indemnité spéciale égale à 20 % du traitement indiciaire brut ou du salaire de base;

Attendu que la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires dispose que le Gouvernement peut créer, pour une ou plusieurs catégories de fonctionnaires, une indemnité que justifie la seule sujétion inhérente aux emplois considérés, que par ailleurs, s'agissant des employés non fonctionnaires des administrations publiques, ni l'article 39, ni aucune

autre disposition de la Constitution n'attribue compétence au législateur pour déterminer les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre; que si seules les lois de finances peuvent créer des charges de l'Etat, le Président du Conseil reste compétent pour déterminer par voie réglementaire des indemnités payables soit aux fonctionnaires, soit aux non fonctionnaires; que la nécessité d'intervention préalable d'une loi de finances autorisant les charges afférentes à ces indemnités n'est qu'une condition pour l'exercice possible de la compétence du Président du Conseil, mais ne porte pas sur le principe même de cette compétence;

Par ces motifs :

Déclare que les dispositions de l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 relative à l'attribution d'une indemnité spéciale de 20 % en faveur du personnel de l'enseignement du premier degré, ont un caractère réglementaire;

Dit que la présente déclaration sera notifiée au Président du Conseil et publiée au *Journal officiel*;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique du samedi 10 février 1962, où étaient présents : MM. François Puig, président de section le plus ancien, président en l'absence du Premier président de la Cour suprême, Michel Aurillac, président de section, Jean Chabas, Gabriel Arrighi et Kéba M'Baye, conseillers, ce dernier rapporteur, en présence de M. Ménoumbé Sar, avocat général et avec l'assistance de M^{re} Abdoulaye Diop, greffier en chef;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier en chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation des successions de militaires décédés outre-mer, il est donné avis d'ouverture de la succession du sergent MACIA Jean Henri, décédé le 10 décembre 1961 à Saint-Louis, étant en service au C. I. D.

Les créanciers et les débiteurs éventuels sont priés de produire leurs titres ou de se libérer de leurs dettes dès que possible, et au plus tard dans un délai de deux mois, devant l'intendant militaire, chef du service de l'intendance territoriale de Saint-Louis.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DES DOMAINES ET DU TIMBRE

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le vendredi, 9 mars 1962, à 10 heures du matin, le receveur des domaines de Kaolack procédera au service de l'élevage à Fatick, à la vente aux enchères publiques du matériel réformé ci-dessous :

- 1 Armoire à glace à deux battants;
- 1 Bahut à deux places, quatre étagères;
- 1 Table à manger;
- 10 Chaises;
- 1 Bureau modulaire;
- 2 Armoires métalliques à cinq étagères;
- 1 Classeur à tirettes, quatre tiroirs;
- 1 Machine à écrire;
- 1 Sommier métallique.

Conditions de vente : Paiement au comptant, 8 % en sus du prix principal.

Aucune réclamation après la vente.

Le lundi, 12 mars 1962, à 10 heures du matin, le receveur des domaines de Kaolack procédera à la Résidence de M'Backé, à la vente aux enchères publiques des véhicules ci-après désignés refomés par le cercle de M'Backé :

- 1 Benne Renault n° 8151 O A;
- 1 Auto Union n° 5958 1 D;
- 2 Berlines Citroën n° 6807 1 D et n° 6808 1 D.

Conditions de vente : Paiement au comptant, 8 % en sus du prix principal.

Aucune réclamation après la vente.

Le mardi, 13 mars 1962, à 10 heures du matin, le receveur des domaines de Kaolack procédera au cercle de Gossas, à la vente aux enchères publiques du véhicule reformé ci-après :

- 1 Voiture Renault Domaines n° 2478 O B.

Conditions de vente : Paiement au comptant, 8 % en sus du prix principal.

Aucune réclamation après la vente.

Le mercredi, 14 mars 1962, à 10 heures du matin, le receveur des domaines de Kaolack procédera à la Région de Tambacounda, à la vente aux enchères publiques des véhicules reformés ci-après :

- 2 Berlines Citroën 2 CV n° 5700 1 D et 5701 1 D;
- 1 Voiture Willys n° 7479 1 D;
- 1 Voiture Domaines n° 5350 1 D.

Conditions de vente : Paiement au comptant, 8 % en sus du prix principal.

Aucune réclamation après la vente.

Le receveur des domaines,
E. DIA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7474, déposée le 12 janvier 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 59 a. 20 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 11 et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur Seck Boubacar, cultivateur né en 1907 et domicilié à M'Bao (P.V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 11 R.C.V./A.DO. du 6 septembre 1961.

Et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7477, déposée le 12 janvier 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 6 ha. 36 a. 90 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 14 et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 6935; au Sud, par un terrain non immatriculé; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 7443; à l'Est, par le titre foncier n° 4819 et des terrains non immatriculés et à l'Ouest, par le titre foncier n° 7277.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite de l'abandon en sa faveur de tous leurs droits fonciers coutumiers consenti par les sieurs Pouye Mamour Guèye et Pouye Guirane (P.V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 14 R.C.V./A.DO. du 17 octobre 1961.

Et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7480, déposée le 24 janvier 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 2 ha. 81 a. 70 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 19 et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous leurs droits fonciers consenti par les sieurs N'Doye Mamadou, N'Doye Mohamed et Seck Masseck (P.V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 10 R.C.V./A.DO. du 6 septembre 1961.

Et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7481, déposée le 24 janvier 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 1 ha. 39 a. 40 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 20, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur N'Doye Matar (P.V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 20 R.C.V./A.DO. du 6 septembre 1961.)

Et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7482, déposée le 24 janvier 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 1 ha. 73 a. 30 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 21 et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous leurs droits fonciers coutumiers consenti par les sieurs Touré Ousmane et Guèye Souleymane (P.V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7483, déposée le 24 janvier 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 10 a. 20 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 22 et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur Seck Ibra (P.V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 22 R.C.V./A.DO. du 6 septembre 1961.

Et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7484, déposée le 24 janvier 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 34 a. 90 ca. situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 23 et borné au Sud, par le domaine public maritime et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur Seck Ibra (P.V. d'accord amiable du 30 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 23 R.C.V./A.DO. du 6 septembre 1961.

Et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7485, déposée le 24 janvier 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 31 a. 50 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 24, et borné au Sud, par le domaine public maritime et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par la dame N'Goné Seck (P.V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 24 R.C.V./A.DO. du 6 septembre 1961.

Et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7486, déposée le 25 janvier 1962, le receveur des domaines demeurant à Dakar et domicilié en ses bureaux, 42 avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 2 ha. 3 a. 80 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 17 et borné à l'Ouest par le titre foncier n° 7174 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous leurs droits fonciers coutumiers consenti par les sieurs Touré Ousmane et Guèye Souleymane (P.V. d'accord amiable du 3 octobre 1961), et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 17 R.C.V./A.DO. du 2 novembre 1961.

Suivant réquisition n° 7487, déposée le 25 janvier 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, et domicilié en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 2 ha. 66 a. 70 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 25 et borné au Nord-Est par le titre foncier n° 7512 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous leurs droits fonciers coutumiers consenti par les sieurs Seck Mamadou, N'Dour Malamine, Diakhaté N'Goné et Thiaba Diène (P.V. d'accord amiable du 3 octobre 1961), et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 25 R.C.V./A.DO. du 5 octobre 1961.

Suivant réquisition n° 7488, déposée le 25 janvier 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 35 a. 40 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 27, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur Pouye Guirane N'Goné (P.V. d'accord amiable du 3 octobre 1961), et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 27 R.C.V./A.DO. du 6 septembre 1961.

Suivant réquisition n° 7489, déposée le 25 janvier 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 56 a. 20 ca. situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 28 et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur Seck Babacar (P.V. d'accord amiable du 3 octobre 1961), et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 28 R.C.V./A.DO. du 6 septembre 1961.

Suivant réquisition n° 7490, déposée le 25 janvier 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 7 a. 60 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 29 et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur Mamadou Seck (P.V. d'accord amiable du 3 octobre 1961), et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7491, déposée le 31 janvier 1962, M. Marcel Lefebvre, archevêque, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, 4, rue Sandiniéry, agissant en qualité de président du conseil d'administration du Diocèse de Dakar, anciennement Vicariat Apostolique de la Mission Catholique de Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune

de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 753 mètres carrés, situé à l'angle Sud-Est des rues Lebon et Calvet, connu sous le nom de lot n° 1 de Pilot 10 et borné : au Nord-Est, par la rue Calvet; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 488; au Sud-Est, par les titres fonciers n° 487 et 489 et au Nord-Ouest par la rue Lebon.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Diocèse de Dakar (Mission Catholique de Rufisque), par prescription acquiescive pour avoir été occupé par cet organisme depuis le 5 mai 1883 ainsi que le constate un acte déclaratif dressé par M^r Lat Senghor, notaire à Dakar, le 12 décembre 1961, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 8 janvier 1962, volume 85, n° 103 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7492, déposée le 5 février 1962, le sieur Roland Chapron, garagiste, demeurant à Saint-Louis (Sénégal) et domicilié en l'étude de M^r H. Lat Senghor, notaire à Dakar, époux de la dame Jeanne Perrot avec laquelle il est marié, le 4 février 1947 à la mairie de Saint-Louis, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^r Dronart, notaire en cette ville le 27 janvier 1947, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 480 mètres carrés situé à Dakar, 9 (ex 7) rue Jules-Ferry, et borné : au Nord, par la rue Jules-Ferry; au Sud, par le titre foncier n° 636 et une partie du titre foncier n° 4591; à l'Est par le titre foncier n° 8064 et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis par acte passé en l'étude de M^r Legouy, notaire à Dakar, le 12 août 1940, transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le 11 septembre 1940, volume 77 n° 38, du sieur Babacar Cissé Diop, médecin auxiliaire qui avait recueilli sa part dans la succession de feu son père Demba Cissé Diop, et en avait acquis le reliquat lors de l'adjudication à titre de licitation qui a été prononcée à son profit suivant procès-verbal dressé par M^r Legouy, notaire à Dakar, le 12 juillet 1934, volume 72 n° 45.

Suivant réquisition n° 7493, déposée le 5 février 1962, le receveur des domaines, domicilié à Dakar, en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 39 a. 30 ca. situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de Parcelle n° 30, et borné au Sud, par le domaine public maritime et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur Pouye Guirane N'Goné (procès-verbal d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 30 du 6 septembre 1961.

Suivant réquisition n° 7494, déposée le 5 février 1962, le receveur des domaines, domicilié à Dakar, en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 5 a. 40 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de Parcelle n° 32, et borné au Sud, par le domaine public maritime et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur Mamadou Seck (procès-verbal d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 32 R.C.V./A.DO. du 11 octobre 1961.

Suivant réquisition n° 7495, déposée le 8 février 1962, le receveur des domaines, domicilié à Dakar, en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance de 27 a. 90 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de Parcelle n° 34 et borné au Sud, par le domaine public maritime et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon de tous ses droits fonciers en sa faveur consenti par le sieur Pouye N'Guirane (procès-verbal d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Les dits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 34 R.C.V./A.DO. du 6 septembre 1961.

Suivant réquisition n° 7496, déposée le 8 février 1962, le sieur Diop Abdoulaye, greffier en chef du tribunal, demeurant à Dakar, 64, rue de Thiès et domicilié en l'étude de M^r Lat Senghor, place de l'Indépendance, majeur non interdit, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti à usage commercial et d'habitation, d'une contenance totale de 269 mètres carrés, situé à l'angle des rues de Thiong et Vincens et borné : au Nord, par la rue de Thiong; au Sud, par le titre foncier n° 2138; à l'Est, par le titre foncier n° 4328; à l'Ouest, par la rue Vincens.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite de la Société Foncière et Immobilière Franco Coloniale (Ficol) en vertu d'un acte de vente passé en l'étude de M^r Lat Senghor, notaire à Dakar, le 4 août 1961 enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 26 septembre 1961 volume 65 n° 99.

Suivant réquisition n° 7497, déposée le 9 février 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, et domicilié en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 2 ha. 11 a. 50 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 18, et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite d'abandon en sa faveur, de tous leurs droits fonciers coutumiers consenti par les sieurs Fall Seyni et Cissé N'Diogo (P.V. d'accord amiable du 3 octobre 1961), et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Les droits fonciers ont fait l'objet du titre foncier n° 18 R.C.V./A.DO. du 14 octobre 1961.

Suivant réquisition n° 7498, déposée le 9 février 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, et domicilié en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 82 a. 80 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 31, et borné au Sud, par le domaine public maritime et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite de l'abandon en sa faveur, de tous leurs droits fonciers coutumiers consenti par le sieur Seck Macoumba, N'Diaye Gorgui, Cissé Abdoulaye et Diop Issakha (P.V. d'accord amiable du 3 octobre 1961), et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 31 R.C.V./A.DO. du 11 octobre 1961.

Suivant réquisition n° 7499, déposée le 9 février 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, et domicilié en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 5 a. 80 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 33, et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite de l'abandon en sa faveur, de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur Omar Pouye (P.V. d'accord amiable du 3 octobre 1961), et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 33 R. C. V./A. D.O. du 3 septembre 1961.

Suivant réquisition n° 7500, déposée le 9 février 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, et domicilié en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 66 a. 40 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle 35, et borné au Sud, par le domaine public maritime, et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite de l'abandon en sa faveur, de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur Fall Seyni (P.V. d'accord amiable du 3 octobre 1961), et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 35 R. C. V./A. D.O. du 11 octobre 1961.

Suivant réquisition n° 7501, déposée le 9 février 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, et domicilié en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 40 a. 60 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 37, et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite de l'abandon en sa faveur, de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur N'Diaye Dimbaly (P.V. d'accord amiable du 3 octobre 1961), et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 37 R. C. V./A. D.O. du 6 septembre 1961.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 8 mai 1962, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nioko-du-Rip, cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 42 ares, et borné à l'Ouest, par la route de la Gambie, et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 25 janvier 1962, n° 3711.

Le 15 mai 1962, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda, cercle du Niani-Ouli, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2 ha. 92 a., et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 25 janvier 1962, n° 3712.

Le 15 mai 1962, à 16 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda, cercle du Niani-Ouli, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 6 hectares, et borné au Sud, par une rue, et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 25 janvier 1962, n° 3713.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 3714, déposée le 7 février 1962, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 5 a. 16 ca., situé à l'Escalade de M'Backé, cercle du Baol, et borné au Nord et à l'Est, par le surplus du lot n° 335, et des autres, par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître, en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3715, déposée le 7 février 1962, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 5 hectares, situé à Bambey, cercle du Baol, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître, en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3716, déposée le 7 février 1962, le sieur El Hadji Amadou Dème, grand marabout, domicilié à Sokono, agissant à son nom personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 153 ha. 67 a. 22 ca., situé à N'Démène, cercle de Roundiougne, et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître, en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

REGION DE THIES

AVIS D'ENQUETE

Le commandant de cercle de M'Bour a l'honneur de porter à la connaissance de la population du cercle qu'une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de trente jours sera ouverte à partir du 30 janvier 1962, à la résidence, aux fins de déterminer les droits qui s'exercent sur des terrains d'une superficie de 28 hectares, sis à Nianing et dont l'occupation est demandée par la société « GAZIELLO & C^e ».

Ces terrains sont limités : au Nord, par une droite perpendiculaire à la route de M'Bour-Joal, et située à 50 mètres; au sud de la culée Nord du pont de Nianing; au Sud, par une autre droite perpendiculaire à la même route, située à 1.000 mètres de la première, à la limite Nord du Centre de Rééducation de Nianing; à l'Est, par la route de M'Bour-Joal; à l'Ouest, par les laisses de haute mer.

Il invite les personnes possédant des droits sur ces terrains, à se faire connaître avant le 1^{er} mars, dernier délai.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte, sous seing privé, en date à Dakar, du 30 décembre 1961, enregistré, même ville le 30 janvier 1962, bordereau 66/6, volume 4, folio 63, case 1243, M. Pierre DEVILLE, commerçant, demeurant à Dakar, a apporté à la société « Pierre DEVILLE & C^e », société à responsabilité limitée en formation de commerce de dix millions de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 60, avenue William-Ponty, un fonds de commerce de vente de vêtements lui appartenant, sis à Dakar, 60, avenue William-Ponty, immatriculé au registre du commerce de cette ville, sous le n° 3668 A du registre analytique, et comprenant les éléments corporels et incorporels dudit fonds à l'exclusion des marchandises, pour une valeur estimée à 4.990.000 francs C.F.A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales.

La première publication a été effectuée dans le journal *Dakar-Matin* du 14 février 1962.

Le délai de un mois réservé aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de Dakar, commence à courir à compter de la dernière en date de la présente insertion ou de la deuxième publication faite dans le journal *Dakar-Matin*.

Etude de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis (Sénégal)

AVIS

Par suite de la démission de son emploi offerte par M. Carlos PORTAL, employé de commerce, demeurant à Saint-Louis, tous les pouvoirs qui peuvent lui avoir été consentis par M. Elias ILIYA, commerçant à Saint-Louis, suivant acte passé devant M^e DROUARD, alors notaire à Saint-Louis, le 18 janvier 1952, ou dans telle autre forme et de quelque manière que ce soit, ont été révoqués par acte reçu par M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, en date du 30 janvier 1962, M. Elias ILIYA, entendant que M. Carlos PORTAL ne puisse désormais toucher aucune somme pour lui ni s'immiscer en aucune manière dans ses affaires.

Le notaire,
A. Cissé.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, rue Carnot, Dakar

AVIS

La Société Africaine Valor, société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a apporté à la société Valor Sénégal S. A., société anonyme au capital de 50.200.000 francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 14, avenue Gambetta, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée constitutive du 30 novembre 1961 de cette société, enregistré à Dakar-II, le 4 janvier 1962, bordereau 8/1, volume 4, folio 60, case 1185, un établissement commercial d'achat et vente en gros ou détail, commission, représentation et en général toutes opérations se rattachant au commerce des minerais, houilles, ciments, produits métallurgiques de toutes natures, fontes, fers, aciers, à tous états de leur fabrication, ainsi que tous sous-produits, exploité à Dakar, 14, avenue Gambetta, évalué à 2.500.000 francs C.F.A., outre les marchandises ou diverses créances commerciales, avec prise en charge de passif.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions.

Domicile pour les oppositions est élu à Dakar, au siège de la société Valor Sénégal, 14, avenue Gambetta.

La première publication a été effectuée dans le journal *Dakar-Matin* du 7 février 1962. Le délai d'un mois réservé aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de Dakar, commence à courir à compter de la dernière en date de la présente publication ou de la deuxième insertion au journal *Dakar-Matin*.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 30 décembre 1961, enregistré, la société anonyme dénommée « Société Industrielle de Briquetteries Africaines » (S.I.B.A.), au capital actuel de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à Dakar, 58, rue du Docteur Thèze, mandante de MM. GRAZIANI et THUBET, a cédé et vendu à la société anonyme des Anciens Etablissements Charles GRAZIANI, au capital actuel de 10.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, avenue Gambetta n° 2 :

Une usine destinée à la fabrication des produits céramiques et autres dérivés, avec le fonds d'industrie qui est exploité, le tout situé à Pout, cercle de Thiès (Sénégal), tant dans l'escalier que près de celle-ci, exploitée sous le n° 4116 B, le tout plus ample-ment désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.700.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 1956.

Avis est donné que les créanciers de la société vendresse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle*, du 7 février 1962, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 14 février 1962.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, notaire.

Etude de M^e H. CONTY, avocat-défenseur à Dakar
61, avenue Maginot

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8104 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la « Nouvelles Savonneries de l'Ouest Africain » société anonyme à Dakar.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 8 janvier 1962, enregistré à Dakar II, le 9 janvier 1962, bordereau n° 19/5, volume 4, folio 61, aux droits de un million cinq cent mille francs C.F.A. (1.500.000 fr. C.F.A.), la société « STANDEX », société anonyme au capital de un million cinq cent mille francs C.F.A. (1.500.000 fr. C.F.A.) ayant son siège social à Dakar, 31, avenue Faïdherbe,

A cédé à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, société anonyme au capital de soixante-cinq millions de nouveaux francs (65.000.000 de NF), ayant son siège social à Paris (8^e arrondissement) 7, rue de Téhéran,

Un fonds de commerce ayant pour objet l'importation, la fabrication, la vente en gros et en détail, l'installation de mobilier métallique de bureau, sièges, autres mobiliers et accessoires divers, exploité sous l'enseigne « STANDEX » Organisation de Bureau et sis à Dakar, 21, avenue Faïdherbe et 9, rue Blanchot, ledit fonds immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 4023 B.

En ce compris tous les éléments corporels et incorporels l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, le matériel, et l'agencement servant à son exploitation moyennant le prix principal de dix millions de francs (10.000.000 de fr.) C. F. A.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues en l'étude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, 36, avenue de la République où il a été fait élection de domicile à cet effet dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Afrique Nouvelle* du 30 janvier 1962, en renouvellement de la première insertion parue dans le même journal le 23 janvier 1962.

Pour insertion :
M^e THIAM, notaire.

Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires et Comptables
71, avenue Maginot, Dakar

SOCIÉTÉ AFRIQUE MATÉRIAUX

Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la délibération en date du 23 décembre 1961 de l'assemblée générale des actionnaires de la société « Société des Grands Travaux de la Réunion », société anonyme au capital de 36.500.000 francs C.F.A. dont le siège est à Saint-Denis, Champ Fleuri Le Bufor.

La société anonyme « Afrique Matériaux », au capital de 5.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social était à Dakar, 9, rue Félix-Faure, a, au titre de sa fusion avec la société S.G.T.R. susnommée, fait apport à cette dernière de tout son actif tel qu'il existait au 30 octobre 1961, sans aucune exception ni réserve, moyennant l'attribution d'actions créées par la société S.G.T.R., à titre d'augmentation de capital et la prise en charge par la société S.G.T.R. du passif de la société « Afrique Matériaux ».

Les créanciers de la société Afrique Matériaux ont un délai de 10 jours à partir de ce jour pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Dakar, en application de l'article 7 de la loi du 1^{er} mars 1909 modifiée par la loi du 11 mars 1949.

Ils peuvent aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extra judiciaire entre les mains de la Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires et Comptables, 71, avenue Maginot, chez qui domicile est élu.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 10 février 1962, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 29 janvier 1962.

Pour insertion :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

"SEVEN-UP. BOTTLING COMPAGNIE"

Société à responsabilité limitée au capital social de 8.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 15, rue Robert-Brun, à DAKAR

Aux termes d'un acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 11 janvier 1962, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et dans tous autres pays :

— La fabrication de boissons gazeuses, eaux minérales, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage, la représentation, la commission, la transformation et le commerce sous toutes ses formes, de tous produits généralement quelconques se rapportant à l'alimentation;

— Tous transports terrestres par véhicules automobiles;

— La prise d'intérêt en tous pays et sous quelques formes que ce soit de toutes sociétés ou entreprises, dans tout le commerce et l'industrie similaires ou de nature à favoriser ceux de la société;

— Et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles, maritimes et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « Seven-Up Bottling Compagnie ».

Sa durée est fixée à 99 années à compter du 1^{er} janvier 1962, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, 15, rue Robert-Brun.

Son capital est fixé à 8.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 1.600 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

MM. SALIM et Melhem WEHBE, industriels demeurant à Dakar, 15, rue Robert-Brun, deux des associés ont été nommés gérants de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet dont ils pourront faire usage ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou de révocation du ou des gérants, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par le ou les associés survivants.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 3 février 1962.

Pour extrait et mention :
H. L. SENGHOR, notaire.

Etude de M^r Edouard LAURENS, administrateur judiciaire
syndic liquidateur
58, rue Félix-Faure, Dakar

S. E. I. C. (SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DES INDUSTRIES DU CIMENT)

CONSTITUTION

Par acte sous signatures privées du 1^{er} février 1962, enregistré à Dakar-II, bordereau 103/3 le 8 du même mois, volume 4, folio 65, case 1280, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet, au Sénégal, et éventuellement en tous pays africains francophones, l'étude des applications du ciment à l'industrie, à la construction de tous ouvrages d'art ou d'utilité publique générale, soit seul, soit en association avec tous autres produits ou matériaux, etc.

La société a pris la dénomination de S.E.I.C. (Société d'Etudes des Industries du Ciment).

Le siège en est établi à Dakar, 32, rue Victor-Hugo.

La durée a été fixée à 50 ans, à dater du 1^{er} février 1962 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

Le capital, entièrement fourni en espèces, et versé en compte bloqué à la Société Générale à Dakar jusqu'à constitution définitive de la société est de 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts de 5.000 francs chacune, attribuées aux associés au prorata de leurs apports.

Les parts se trouvent entièrement libérées et réparties comme il est indiqué dans l'acte constitutif.

La société est gérée et administrée, par un ou plusieurs gérants, désignés par les associés, qui ont, à l'égard des tiers les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et dans le cadre des statuts.

Par délibération des associés, en date du même jour, enregistrée, la S.A.R.E.C. société anonyme ayant son siège social à Dakar, 32, rue Victor-Hugo, et M. Guy LOMBARDT, même adresse, ont été désignés en qualité de gérants.

Il n'est pas prévu d'intérêt spécial au profit des parts et la société dans son stade de société d'études ne fait pas de bénéfices.

L'acte social et la délibération désignant les gérants ont été déposés au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar, le 14 février 1962.

Pour insertion :
Un gérant : G. LEROY.

Etude de M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

" SÉNÉGAMBIE — IMPORT — EXPORT "

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : angle rues Paul-Holle — Raffenel, DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 3 février 1962, enregistré à Dakar-II, le 5 février 1962, bordereau 97/1, volume 4, folio 65, case 1274, aux droits de 10.000 francs, il a été formé une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal et en tous pays : l'importation, l'exportation de tous produits, denrées, matériels, marchandises (brutes ou manufacturées) et matières premières tant pour son compte que pour le compte de tiers.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières (études et réalisation de tous projets industriels et immobiliers) et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

La société a pris la dénomination de « Sénagambie Import-Export », et sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 3 février 1962, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, angle rues Paul-Holle-Raffenel.

Le capital social est fixé à un million de francs C. F. A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les parts sociales sont indivisibles et la possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'autorisation de la majorité en nombre des associés représentant au moins les quarts du capital social.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

M. Souheil NASRALLAH, l'un des associés est nommé gérant de la société pour une durée de un an. Il a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre le 3 février 1962 et le 31 décembre 1962.

Sur les bénéfices nets de la société, il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde est réparti entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction. L'actif social sera réalisé par le ou les liquidateurs qui auront à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 7 février 1962.

Pour extrait et mention :
M^r THIAM, notaire.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et C^{ie}
64, rue Talmath, Dakar

HACHEM TOUFIC ET C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 47, rue Raffenel, DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 17 janvier 1962, enregistré à Dakar le 20 janvier 1962, volume 4, folio 62, case 1219, bordereau 42/13, les membres de la Société HACHEM Toufic & C^{ie}, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège était à Dakar, 47, rue Raffenel, ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société, à compter du 31 décembre 1961.

Aux termes du même acte M. HACHEM Toufic Khalil, gérant, demeurant à Dakar, 40, rue de Grammont, a été désigné comme liquidateur et dispose à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 47, rue Raffenel. Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 7 février 1962.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7169 de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Solange SILVANDRE, épouse BORDIER.

La société a pris la dénomination de « Ségambie Import-export », et sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 3 février 1962, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, angle rues Paul-Holle-Raffenel.

Le capital social est fixé à un million de francs C. F. A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les parts sociales sont indivisibles et la possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'autorisation de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

M. Souheil NASRALLAH, l'un des associés est nommé gérant de la société pour une durée de un an. Il a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre le 3 février 1962 et le 31 décembre 1962.

Sur les bénéfices nets de la société, il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde est réparti entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction. L'actif social sera réalisé par le ou les liquidateurs qui auront à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 7 février 1962.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et C^{ie}
64, rue Talmath, Dakar

HACHEM TOUFIC ET C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 47, rue Raffenel, DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 17 janvier 1962, enregistré à Dakar le 20 janvier 1962, volume 4, folio 62, case 1219, bordereau 42/13, les membres de la Société HACHEM TOUFIC & C^{ie}, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège était à Dakar, 47, rue Raffenel, ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société, à compter du 31 décembre 1961.

Aux termes du même acte M. HACHEM Toufic Khalil, gérant, demeurant à Dakar, 40, rue de Grammont, a été désigné comme liquidateur et dispose à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 47, rue Raffenel. Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 7 février 1962.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7169 de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Solange SILVANDRE, épouse BORDIER.

Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot, Dakar

" Pierre DEVILLE ET Cie "

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 60, avenue William-Ponty à DAKAR (Rép. du Sénégal.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 30 décembre 1961, il a été constitué sous la dénomination sociale « Pierre DEVILLE & Cie », une société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Dakar, 60, avenue William-Ponty; et pour objet, l'importation et la vente en gros, demi-gros, détail, de chemiserie, bonneterie, vêtements, articles de confection, la mesure industrielle et la vente de tissus au mètre.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

— D'un fonds de commerce de vente au détail de vêtements, sis à Dakar, 60, avenue William-Ponty, immatriculé au registre du commerce de cette ville, sous le n° 3668 A, comprenant le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, ainsi que le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, à l'exclusion des marchandises, pour une valeur estimée à...	4.990.000 »
— Et d'une somme de 5.010.000 francs C. F. A. en numéraire	5.010.000 »
TOTAL égal au montant du capital social	10.000.000 »

Par décision collective postérieure aux statuts et en date à Dakar, du 30 décembre 1961, les associés ont désigné pour une durée d'une année, renouvelable tacitement, M. Claude PRIÉDAGNEL, demeurant 60, avenue Jean-Jaurès à Dakar, en qualité de premier gérant de la société. M. Claude PRIÉDAGNEL jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 7 février 1962, au greffe du tribunal de Dakar.

Pour extrait et mention :
Le gérant.

Fiduciaire de l'Afrique Noire, Dakar
22, rue Carnot, 22

OMNIUM INDUSTRIEL AFRICAIN

Société à responsabilité limitée au capital de 12.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 22, rue Carnot à DAKAR

R. C. Dakar 6054 B

Suivant acte sous signatures privées, en date à Alger du 31 décembre 1961, les associés ont par voie de remboursement, réduit à 1.000.000 de francs C. F. A., le capital primitivement fixé à 12.500.000 francs C. F. A.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 7 février 1962.

Pour extrait :
Le Gérant.

Etude de M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE POTASSE ET D'ENGRAIS

Société anonyme au capital de 14.500.000 francs C. F. A.

Siège social : DAKAR, 30, avenue Jean-Jaurès

Il résulte :

1^o D'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 5 novembre 1961, déposé au rang des minutes de M^r THIAM, notaire à Dakar, le 9 décembre 1961;

2^o D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Sénégalaise de Potasses et d'engrais », en date à Dakar, du 22 novembre 1961, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^r THIAM, notaire à Dakar, le 9 décembre 1961;

3^o Et du procès-verbal d'une délibération authentique de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, reçu par M^r THIAM, notaire à Dakar, le 9 décembre 1961.

Que la « Société Commerciale des Potasses d'Alsace », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 NF, dont le siège social est à Mulhouse, 2 bis, rue du 17 Novembre, a fait apport à la « Société Sénégalaise de Potasses et d'engrais », société anonyme, alors au capital de un million de francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, 30, avenue Jean-Jaurès, des éléments incorporels du fonds de commerce que le bureau de Dakar de la « Société Commerciale des Potasses d'Alsace », exploitait au Sénégal, constituant les seuls éléments dudit fonds sis à Dakar n° 3881 B.

Cet apport a été évalué à trois cent mille francs C. F. A. et il a été attribué à la société apporteuse 60 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune de la « Société Sénégalaise de Potasses et d'engrais ».

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Avis est donné qu'en exécution de l'article 7. du décret du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, tout créancier non inscrit de la société apporteuse devra faire connaître au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce sa qualité de créancier et la somme qui lui est due dans le délai d'un mois qui suivra la deuxième insertion parue dans le journal *Dakar-Matin* du 13 février 1962, en renouvellement du premier avis paru dans le même journal, le 2 février 1962.

Pour insertion légale,
M^r THIAM, notaire.

Société d'Expertises Comptables de l'Afrique Noire, Dakar

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION (SOGIMEX)

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 48, rue Thiers, à DAKAR

Aux termes d'une décision collective des associés en date à Dakar du 15 décembre 1961, enregistré à Dakar, le 23 décembre 1961, volume 4, folio 59, case 1163, il a été convenu à l'unanimité de dissoudre la société à compter du 15 décembre 1961, M. GALLIMOND, gérant a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus absolus.

Le liquidateur,
GALLIMOND.